

**Septième Conférence des États parties
chargée de l'examen de la Convention
sur l'interdiction de la mise au point,
de la fabrication et du stockage des
armes bactériologiques (biologiques)
ou à toxines et sur leur destruction**

13 janvier 2012
Français
Original: anglais

Genève, 5-22 décembre 2011

**Document final de la septième Conférence
d'examen**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Organisation des travaux de la Conférence.....	3
II. Déclaration finale.....	9
III. Décisions et recommandations.....	22
Annexes	
I. Formules révisées pour les informations à présenter dans le cadre de mesures de confiance.....	30
II. Ordre du jour de la Conférence.....	45
III. Projet de règlement intérieur de la Conférence d'examen	46
IV. Liste des documents de la Conférence	58

I. Organisation des travaux de la Conférence

A. Introduction

1. Le document final de la sixième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (BWC/CONF.VI/6) contenait, au paragraphe 61 de la Déclaration finale, la décision suivante:

«La Conférence décide que la septième Conférence d'examen aura lieu à Genève au plus tard en 2011 et devrait examiner le fonctionnement de la Convention eu égard, notamment:

- i) À toutes réalisations scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention;
- ii) Aux progrès enregistrés par les États parties dans l'exécution des obligations qu'ils ont contractées au titre de la Convention;
- iii) Aux progrès accomplis dans l'application des décisions et recommandations convenues à la sixième Conférence d'examen.»

2. Par sa résolution 65/92, adoptée le 8 décembre 2010 sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a notamment noté qu'il était proposé de tenir la réunion du Comité préparatoire de la septième Conférence d'examen en avril 2011 et la septième Conférence d'examen à Genève en décembre 2011, et elle a prié le Secrétaire général de prêter l'assistance voulue et de fournir les services nécessaires à la préparation et à la tenue de la septième Conférence d'examen.

3. Le Comité préparatoire s'est réuni à Genève les 13 et 14 avril 2011. Les 93 États parties à la Convention dont le nom suit ont participé à la réunion du Comité préparatoire: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe.

4. À sa 1^{re} séance, le 13 avril 2011, le Comité préparatoire a élu par acclamation l'Ambassadeur des Pays-Bas, M. Paul van den IJssel, Président du Comité. À la même séance, le Comité préparatoire a élu à l'unanimité l'Ambassadeur d'Indonésie, M. Desra Percaya, et M^{me} Judit Körömi (Hongrie) Vice-Présidents du Comité. Le Comité préparatoire a autorisé le Bureau à traiter des questions techniques et autres jusqu'à la tenue de la Conférence d'examen.

5 M. Jarmo Sareva, Directeur du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement, a ouvert la réunion du Comité préparatoire au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. M. Richard Lennane, Chef de l'Unité d'appui à l'application, a fait fonction de secrétaire du Comité. Il était secondé par M. Piers Millett, spécialiste des questions politiques à l'Unité d'appui à l'application, M^{me} Ngoc Phuong Huynh, spécialiste des questions politiques (adjoindé de première classe) à l'Unité d'appui à l'application, et M. Joshua Childress.

6. Le Comité préparatoire a décidé de prendre ses décisions par consensus.

7. Le Comité préparatoire a décidé d'utiliser l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe comme langues officielles.

8. Prenant note de leurs demandes écrites à cet effet, le Comité préparatoire a décidé d'inviter les représentants de trois États signataires de la Convention – l'Égypte, Haïti et le Myanmar – à participer à ses débats sans le droit de prendre part à la prise de décisions.

9. Prenant note d'une demande écrite à cet effet et conformément au paragraphe 2 de l'article 44 du projet de règlement intérieur, le Comité préparatoire a décidé d'inviter le représentant d'un État qui n'est pas partie à la Convention ni signataire de l'instrument – Israël – à participer à la réunion en qualité d'observateur.

10. Au cours de sa session, le Comité préparatoire a examiné les questions suivantes relatives à l'organisation de la Conférence d'examen:

- a) Dates et durée;
- b) Ordre du jour provisoire;
- c) Projet de règlement intérieur;
- d) Documentation de base;
- e) Publicité;
- f) Document(s) final(s);
- g) Désignation d'un secrétaire général à titre provisoire;
- h) Dispositions financières relatives au Comité préparatoire et à la Conférence d'examen.

11. À sa dernière séance, le 14 avril 2011, le Comité préparatoire a adopté son rapport, qui a été publié en tant que document de présession de la Conférence (BWC/CONF.VII/PC/2). Ce rapport contenait notamment l'ordre du jour provisoire et le projet de règlement intérieur de la Conférence (BWC/CONF.VII/PC/2, annexes I et II, respectivement).

12. Comme l'avait demandé le Comité préparatoire, les documents d'information ci-après ont été établis par l'Unité d'appui à l'application et publiés comme documents de présession de la Conférence:

a) Un document d'information retraçant l'historique et le fonctionnement des mesures de confiance convenues à la deuxième Conférence d'examen et revues à la troisième Conférence. Le document comportait, sous la forme d'un tableau récapitulatif, des données sur la participation des États parties aux mesures de confiance depuis la dernière Conférence d'examen;

b) Un document d'information sur l'exécution, par les États parties, de toutes leurs obligations découlant de la Convention. Ce document avait été établi à partir des renseignements communiqués par les États parties;

- c) Un document d'information sur les progrès scientifiques et techniques récents ayant un rapport avec la Convention, établi à partir de renseignements fournis par les États parties, ainsi que par les organisations internationales compétentes;
- d) Un document d'information sur les faits nouveaux survenus au sein d'autres organisations internationales après la dernière Conférence d'examen, qui étaient susceptibles d'avoir un rapport avec la Convention;
- e) Un document d'information indiquant, pour chacun des articles de la Convention, les ententes et accords additionnels intervenus aux précédentes conférences d'examen, repris des déclarations finales respectives de ces conférences;
- f) Un document d'information faisant état des accords auxquels étaient parvenues les réunions des États parties au cours du programme intersessions en place de 2007 à 2010;
- g) Un document d'information sur l'état de l'universalisation de la Convention;
- h) Un document d'information sur l'application de l'article X, établi à partir des renseignements communiqués par les États parties, notamment des informations soumises en application du paragraphe 54 de la Déclaration finale de la sixième Conférence d'examen.

B. Organisation de la Conférence

13. Conformément à la décision du Comité préparatoire, la Conférence s'est réunie au Palais des Nations, à Genève, du 5 au 22 décembre 2011.
14. M. Jarmo Sareva, Directeur du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement, a ouvert la réunion du Comité préparatoire au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
15. À sa 1^{re} séance, le 5 décembre, la Conférence a élu par acclamation l'Ambassadeur des Pays-Bas, M. Paul van den IJssel, Président.
16. À la même séance, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Ban Ki-moon, s'est adressé à la Conférence via un message vidéo.
17. La Conférence a adopté l'ordre du jour recommandé par le Comité préparatoire (BWC/CONF.VII/1). L'ordre du jour tel qu'il a été adopté est reproduit en tant qu'annexe II du présent document final.
18. La Conférence a pris note avec satisfaction du rapport du Comité préparatoire (BWC/CONF.VII/PC/2).
19. La Conférence a adopté le Règlement intérieur recommandé par le Comité préparatoire (BWC/CONF.VII/PC/2, annexe II). Ce règlement, tel qu'il a été adopté, est reproduit en tant qu'annexe III du présent document final. Ce règlement prévoyait notamment la constitution des organes suivants:
 - a) Un bureau de la Conférence, présidé par le Président de la Conférence et composé de celui-ci, des 20 Vice-Présidents de la Conférence, du Président et des deux Vice-Présidents du Comité plénier, du Président et des deux Vice-Présidents du Comité de rédaction, du Président et du Vice-Président de la Commission de vérification des pouvoirs, des trois coordonnateurs de groupe régional et des Dépositaires (voir par. 22 du rapport du Comité préparatoire);
 - b) Un comité plénier;
 - c) Un comité de rédaction;

d) Une commission de vérification des pouvoirs, composée d'un président et d'un vice-président élus par la Conférence, et de cinq autres membres désignés par la Conférence sur la proposition du Président de la Conférence.

20. La Conférence a élu par acclamation 20 vice-présidents représentant les États parties suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Cuba, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Philippines, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovaquie. Elle a aussi élu par acclamation les présidents et vice-présidents du Comité plénier, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs, comme suit:

Comité plénier

Président: L'Ambassadeur Desra Percaya (Indonésie)

Vice-Président: L'Ambassadeur Gancho Ganev (Bulgarie)

Vice-Président: L'Ambassadeur Eric Danon (France)

Comité de rédaction

Président: M^{me} Judit Körömi (Hongrie)

Vice-Président: M. John Walker (Royaume-Uni)

Vice-Président: M. U. L. M. Jauhar (Sri Lanka)

Commission de vérification des pouvoirs

Président: M. Mário Duarte (Portugal)

Vice-Président: M. Vipul (Inde)

La Conférence a également désigné les cinq États parties dont le nom suit comme membres de la Commission de vérification des pouvoirs: Colombie, Irlande, Italie, Malaisie et Serbie.

21. La Conférence a confirmé la désignation de M. Richard Lennane, Chef de l'Unité d'appui à l'application, comme Secrétaire général de la Conférence. Cette désignation avait été faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'invitation du Comité préparatoire. M. Piers Millett, spécialiste des questions politiques à l'Unité d'appui à l'application, a fait office de secrétaire de la Conférence. Il était secondé par M^{me} Ngoc Phuong Huynh, spécialiste des questions politiques (adjointe de première classe) à l'Unité d'appui à l'application, M. Kevin Ching et M^{me} Monica Loveley.

C. Participation à la Conférence

22. Les 104 États parties à la Convention dont le nom suit ont participé à la Conférence: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne,

Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

23. En outre, cinq États qui avaient signé la Convention mais ne l'avaient pas encore ratifiée – la Côte d'Ivoire, l'Égypte, Haïti, le Myanmar et la République-Unie de Tanzanie – ont participé à la Conférence sans prendre part à la prise de décisions, conformément au paragraphe 1 de l'article 44 du Règlement intérieur.

24. Le statut d'observateur a été accordé, en application de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 44, à deux États, le Cameroun et Israël, qui n'étaient ni parties à la Convention ni signataires de celle-ci.

25. Des organes de l'Organisation des Nations Unies, dont le Bureau des affaires de désarmement, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) et l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), ont assisté à la Conférence en application du paragraphe 3 de l'article 44.

26. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), l'Union africaine et l'Union européenne se sont vu accorder le statut d'observateur, en application du paragraphe 4 de l'article 44.

27. Quarante-sept organisations non gouvernementales et instituts de recherche ont assisté à la Conférence en application du paragraphe 5 de l'article 44.

D. Travaux de la Conférence

28. La Conférence a tenu neuf séances plénières entre le 5 et le 22 décembre 2011.

29. À sa 1^{re} séance plénière, le 5 décembre, la Conférence a adopté son programme de travail indicatif, tel qu'il figure dans le document BWC/CONF.VII/2.

30. La Conférence a tenu un débat général au cours duquel 54 États parties, un signataire, le CICR, INTERPOL, l'OIAC, l'OIE, l'OMS, l'OTAN, l'UNICRI et l'Union européenne ont fait des déclarations.

31. Entre le 7 et le 16 décembre, le Comité plénier a tenu 10 séances, au cours desquelles il a examiné les dispositions de la Convention, article par article. Il a aussi examiné les points 11 et 12 de l'ordre du jour. Le Comité a remis son rapport (BWC/CONF.VII/5) à la Conférence à sa 8^e séance plénière, le 16 décembre. La Conférence a pris note du rapport.

32. À l'issue des travaux du Comité plénier, le Président de la Conférence a procédé à une série de consultations informelles; il a été secondé dans ses travaux par différents collaborateurs, comme suit:

Déclaration solennelle: l'Ambassadeur Alexandre Fasel (Suisse);

Articles I^{er} à XV: M^{me} Judit Körömi (Hongrie) et M. Daniel Simanjuntak (Indonésie);

Science et technologie: M. Zahid Rastam (Malaisie);

Assistance et coopération: M. Jesus Domingo (Philippines);

Mesures de confiance: M. Paul Wilson (Australie);

Programme intersessions: l'Ambassadeur Jo Adamson (Royaume-Uni) et M. Ben Steyn (Afrique du Sud).

33. Le Comité de rédaction n'a tenu aucune séance officielle. Le Président et les Vice-Présidents du Comité se sont réunis et ont décidé de seconder le Président dans ses consultations informelles.

34. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu trois séances. À sa 3^e et dernière séance, le 21 décembre, la Commission a adopté son rapport (BWC/CONF.VII/6). La Conférence a pris note du rapport.

E. Documentation

35. Une liste des documents de la Conférence est reproduite à l'annexe IV du présent document final. Tous ces documents sont disponibles sur la page Web de l'Unité d'appui à l'application, à l'adresse suivante: <http://www.unog.ch/bwc>, et peuvent être consultés à partir du Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (SEDOC), à l'adresse suivante: <http://documents.un.org>.

F. Conclusion de la Conférence

36. À sa 9^e et dernière séance plénière, le 22 décembre, la Conférence a décidé que la Réunion d'experts de 2012 se tiendrait à Genève du 16 au 20 juillet 2012 et la réunion des États parties de 2012, du 10 au 14 décembre 2012, à Genève également. La Conférence a approuvé la désignation, par le Groupe des États non alignés et autres États, de l'Ambassadeur d'Algérie, M. Idriss Jazaïry, comme Président des réunions de 2012.

37. À la même séance, la Conférence a adopté par consensus, avec des modifications faites oralement, son projet de document final (BWC/CONF.VII/CRP.2); le document final comprend trois parties et quatre annexes, comme suit:

Première partie: Organisation et travaux de la Conférence;

Deuxième partie: Déclaration finale;

Troisième partie: Décisions et recommandations;

Annexe I: Formules révisées pour les informations à présenter dans le cadre des mesures de confiance;

Annexe II: Ordre du jour de la Conférence;

Annexe III: Règlement intérieur de la Conférence;

Annexe IV: Liste des documents de la Conférence.

II. Déclaration finale

Les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, réunis à Genève du 5 au 22 décembre 2011 pour examiner le fonctionnement de la Convention, déclarent solennellement:

i) Être convaincus que la Convention est essentielle à la paix et à la sécurité internationales;

ii) Être résolus à agir en vue de réaliser des progrès effectifs sur la voie d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, y compris l'interdiction et l'élimination de toutes les armes de destruction massive, et être convaincus que les interdictions énoncées dans la Convention faciliteront la réalisation de cet objectif;

iii) Réaffirmer leur conviction que la Convention est constituée de différents éléments formant un tout, ainsi que leur ferme attachement aux buts énoncés dans le préambule et à toutes les dispositions de la Convention;

iv) Être résolus à se conformer à toutes les obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention et reconnaître que les États parties qui ne se conforment pas à ces obligations mettent fondamentalement en péril la viabilité de la Convention, tout comme le ferait quiconque emploierait des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, à quelque moment que ce soit;

v) Être toujours résolus, dans l'intérêt de l'humanité, à exclure toute possibilité d'emploi d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, et être convaincus que la conscience de l'humanité réprouverait l'emploi de telles armes;

vi) Réaffirmer que, quelles que soient les circonstances, l'emploi, la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines sont effectivement interdits par l'article premier de la Convention;

vii) Être convaincus que la communauté internationale tient pour monstrueux et inadmissible le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, quels qu'en soient les motifs, et qu'il faut impérativement empêcher les terroristes de mettre au point, de fabriquer, de stocker, d'acquérir d'une autre manière ou de conserver, ainsi que d'employer en quelques circonstances que ce soit, des agents biologiques ou des toxines, des équipements ou des vecteurs de tels agents ou toxines à des fins autres que pacifiques, et mesurer le concours que peut apporter une application pleine et effective, par tous les États, de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, de la résolution 60/288 de l'Assemblée générale des Nations Unies et des autres résolutions pertinentes de l'ONU;

viii) Réaffirmer que le concours effectif de la Convention à la paix et à la sécurité internationales sera renforcé par une adhésion universelle à l'instrument, et engager les signataires à ratifier la Convention et les autres États qui ne sont pas parties à la Convention à y adhérer sans tarder;

ix) Reconnaître que les objectifs de la Convention pourront être réalisés plus efficacement moyennant une plus grande sensibilisation du public à la contribution de l'instrument et une collaboration avec les organisations régionales et internationales compétentes, eu égard à leurs mandats respectifs, et être attachés à promouvoir cette sensibilisation et cette collaboration;

x) Avoir étudié les questions repérées au cours de l'examen du fonctionnement de la Convention, conformément à son article XII, et avoir arrêté par consensus les mesures de suivi énoncées ci-après.

Article premier

1. La Conférence réaffirme l'importance de l'article premier, qui définit la portée de la Convention. La Conférence déclare que la portée de la Convention s'inscrit dans une perspective très large et que l'article premier couvre sans équivoque tous les agents microbiologiques et autres agents biologiques et les toxines, de même que leurs composants, que ces agents, toxines ou composants aient été créés ou modifiés naturellement ou artificiellement, qu'ils affectent les êtres humains, les animaux ou les plantes, et quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins de prophylaxie ou de protection ou à d'autres fins pacifiques.

2. La Conférence réaffirme que l'article premier s'applique à toutes les innovations scientifiques et techniques dans le domaine des sciences du vivant et d'autres domaines scientifiques ayant un rapport avec la Convention, et note que la Conférence a décidé d'inclure dans le programme intersessions pour la période 2012-2015 un point permanent de l'ordre du jour consacré à l'examen des innovations scientifiques et techniques présentant un intérêt pour la Convention.

3. La Conférence réaffirme que le fait, pour des États parties, d'employer des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou des toxines de quelque manière et en quelques circonstances que ce soit, sans que cela réponde à des fins de prophylaxie ou de protection ou à d'autres fins pacifiques, constitue effectivement une violation des dispositions de l'article premier. Elle réaffirme l'engagement pris par les États parties au titre de l'article premier de ne jamais, en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir ou conserver d'une autre manière d'armes, d'équipements ou de vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés et ce, dans le but d'exclure à jamais toute possibilité d'emploi de ces agents ou toxines. La Conférence affirme que les États parties sont résolus à condamner tout emploi, par qui que ce soit et quelles que soient les circonstances, d'agents biologiques ou de toxines à des fins autres que pacifiques.

4. La Conférence note que les expériences comportant le rejet à l'air libre d'agents pathogènes ou de toxines qui sont nocifs pour les êtres humains, les animaux ou les plantes et qui ne sont pas destinés à des fins de prophylaxie ou de protection ou à d'autres fins pacifiques sont incompatibles avec les engagements énoncés à l'article premier.

Article II

5. La Conférence réaffirme que tout État qui ratifierait la Convention ou y adhérerait à l'avenir devrait avoir achevé au moment de sa ratification ou de son adhésion les opérations de destruction ou de conversion à des fins pacifiques visées à l'article II.

6. La Conférence souligne que les États doivent prendre toutes les dispositions requises en matière de sécurité et de sûreté pour protéger les populations humaines et l'environnement, y compris les animaux et les plantes, lorsqu'ils procèdent à ces opérations de destruction ou de conversion. Elle souligne également qu'ils devraient fournir les renseignements voulus à tous les États parties dans le cadre des échanges d'informations (formule F des mesures de confiance).

7. La Conférence accueille avec satisfaction les déclarations faites par les États parties et les États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré récemment, selon lesquelles ils ne détiennent pas d'agents, de toxines, d'armes, d'équipements ou de vecteurs tels qu'interdits à l'article premier de la Convention.

Article III

8. La Conférence réaffirme que l'article III est suffisamment complet pour couvrir n'importe quel destinataire au niveau international, national ou infranational.

9. La Conférence invite tous les États parties à prendre les mesures voulues, en application de cet article, y compris l'exercice d'un contrôle national efficace des exportations, afin de veiller à ce que les transferts directs ou indirects ayant un rapport avec la Convention, quel qu'en soit le destinataire, soient autorisés uniquement lorsque l'usage prévu répond à des fins qui ne sont pas interdites par la Convention.

10. La Conférence réaffirme que les États parties ne devraient pas faire usage des dispositions de cet article pour imposer des restrictions ou des limitations aux transferts de connaissances scientifiques, de techniques, d'équipements et de matières en application de l'article X, qui sont effectués à des fins compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention.

Article IV

11. La Conférence réaffirme l'engagement des États parties de prendre les mesures nationales que nécessite cet article. Elle réaffirme également que la promulgation et l'application des mesures nationales requises au titre du présent article, adoptées dans le respect de leurs règles constitutionnelles, auraient pour effet de renforcer l'efficacité de la Convention. Dans ce contexte, elle invite les États parties à adopter, conformément à leurs règles constitutionnelles, des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, y compris des sanctions pénales, conçues pour:

a) Renforcer l'application de la Convention au plan interne et assurer l'interdiction et la prévention de la mise au point, de la fabrication, du stockage, de l'acquisition ou de la conservation des agents, toxines, armes, équipements et vecteurs visés à l'article premier de la Convention;

b) S'appliquer partout sur leur territoire et en tous lieux placés sous leur juridiction ou leur contrôle et, si cela est constitutionnellement possible et conforme au droit international, aux actes commis en quelque lieu que ce soit par des personnes physiques ou morales possédant leur nationalité;

c) Assurer la sécurité et la sûreté des agents microbiologiques et autres agents biologiques et des toxines dans les laboratoires et installations et pendant leur transport, afin d'empêcher l'accès sans autorisation à de tels agents ou toxines et leur retrait.

12. La Conférence note avec satisfaction les mesures prises par les États parties à cet égard et invite de nouveau tout État partie qui n'aurait pas encore pris les mesures nécessaires à le faire sans attendre. Elle encourage les États parties à communiquer à l'Unité d'appui à l'application, au sein du Bureau des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, les renseignements voulus sur toutes mesures de cet ordre qu'ils auraient prises, ainsi que tous autres renseignements utiles sur leur application.

13. La Conférence note l'intérêt que présentent les mesures nationales d'application, selon le cas, conformément aux règles constitutionnelles propres à chaque État partie, pour:

- a) Mettre en œuvre des normes de gestion adoptées volontairement en matière de sécurité et de sûreté biologiques;
- b) Encourager à envisager de mettre au point les arrangements voulus pour promouvoir la sensibilisation des professionnels des secteurs privé et public concernés et pour l'ensemble des activités scientifiques et administratives pertinentes;
- c) Promouvoir auprès de ceux qui travaillent dans le domaine des sciences biologiques la connaissance des obligations incombant aux États parties au titre de la Convention, ainsi que les lois et directives nationales pertinentes;
- d) Promouvoir l'élaboration de programmes de formation et d'étude à l'intention de ceux qui ont été autorisés à accéder à des agents biologiques et des toxines ayant un rapport avec la Convention, ainsi que de ceux qui ont les connaissances ou les capacités nécessaires pour modifier de tels agents et toxines;
- e) Inciter à promouvoir dans le pays une culture de la responsabilité auprès des professionnels concernés, ainsi que la mise au point, l'adoption et la promulgation à titre volontaire de codes de conduite;
- f) Renforcer les méthodes et les moyens en matière de surveillance et de dépistage des flambées de maladies aux échelons national, régional et international, en notant l'importance que revêt le Règlement sanitaire international (2005) dans le renforcement de la capacité à prévenir la propagation internationale des maladies, à s'en protéger, à la maîtriser et à y réagir;
- g) Empêcher quiconque de mettre au point, de fabriquer, de stocker, d'acquérir d'une autre manière ou de conserver, de transporter ou de transférer ainsi que d'employer en quelques circonstances que ce soit, des agents biologiques ou des toxines, des équipements ou des vecteurs de tels agents ou toxines à des fins autres que pacifiques.

14. À cet égard, la Conférence se félicite de l'assistance liée à l'article IV déjà fournie et encourage les États parties qui le peuvent à fournir une assistance aux autres États parties qui en font la demande.

15. La Conférence encourage en outre les États parties qui ne l'ont pas encore fait à désigner, conformément à la recommandation formulée à la sixième Conférence d'examen, un organe central chargé de coordonner l'application de la Convention au plan national et de communiquer avec d'autres États parties et des organisations internationales compétentes.

16. La Conférence réaffirme que l'emploi d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines est effectivement interdit par la Convention en toutes circonstances.

17. La Conférence rappelle la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, dont les dispositions ont force obligatoire pour tous les États et concordent avec celles de la Convention. Elle note que, dans cette résolution, le Conseil de sécurité apporte son appui aux traités multilatéraux qui visent à éliminer ou à empêcher la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et affirme qu'il importe que tous les États parties à ces traités appliquent pleinement ces derniers, afin de promouvoir la stabilité internationale. La Conférence note, en outre, que les informations fournies à l'Organisation des Nations Unies par les États en application de la résolution 1540 pourraient aider utilement les États parties à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées au titre de l'article IV.

Article V

18. La Conférence réaffirme que:

a) L'article V fournit aux États parties un cadre approprié dans lequel ils peuvent se consulter et coopérer entre eux pour régler tout problème qui se poserait ou demander tous éclaircissements qui s'imposeraient au sujet de l'objectif de la Convention ou de l'application de ses dispositions;

b) Tout État partie qui se heurterait à un tel problème devrait en principe utiliser ce cadre pour l'examiner et le régler;

c) Les États parties devraient fournir une réponse précise et rapide à tout État qui se déclarerait inquiet d'un manquement aux obligations contractées au titre de la Convention.

19. La Conférence réaffirme que les procédures de consultation convenues aux deuxième et troisième Conférences d'examen restent valables et que les États peuvent, pour les suivre, se consulter et coopérer entre eux en application de l'article V. La Conférence réaffirme aussi que ces consultations et cette coopération peuvent également être entreprises par la voie bilatérale ou multilatérale, ou au moyen de procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte.

20. La Conférence prend note des initiatives d'États parties visant à promouvoir l'adoption de mesures de confiance dans le cadre de la Convention.

21. La Conférence souligne que tous les États parties doivent chercher à régler efficacement les questions touchant le respect des dispositions de la Convention. À ce sujet, les États parties étaient convenus de fournir une réponse précise et rapide à tout État qui se déclarerait inquiet d'un manquement aux obligations contractées au titre de la Convention. Une telle réponse devrait être apportée suivant les procédures dont les États parties sont convenus à la deuxième Conférence d'examen et qu'ils ont développées à la troisième Conférence d'examen. La Conférence demande de nouveau que des informations sur de telles activités soient fournies aux conférences d'examen.

22. La Conférence insiste sur l'importance que revêt l'échange d'informations entre États parties dans le cadre des mesures de confiance convenues aux deuxième et troisième Conférences d'examen. Elle accueille avec satisfaction l'échange d'informations qui s'est déroulé dans ce cadre et note que cet échange a aidé à accroître la transparence et la confiance.

23. La Conférence reconnaît qu'il faut d'urgence faire en sorte que les États parties soient plus nombreux à participer aux mesures de confiance et engage tous les États parties à soumettre une déclaration chaque année. La Conférence note que depuis la sixième Conférence d'examen, la proportion d'États parties qui soumettent leurs déclarations au titre des mesures de confiance n'a que très légèrement augmenté. Elle souligne l'importance que revêtent la poursuite et l'élargissement de la participation aux mesures de confiance.

24. La Conférence est consciente des difficultés techniques auxquelles se heurtent certains États parties pour établir à temps des déclarations complètes. La Conférence engage les États parties qui sont en mesure de le faire à fournir aux États parties qui en font la demande une assistance technique et à leur prêter leur concours, sous forme d'une formation par exemple, pour compléter les déclarations annuelles au titre des mesures de confiance. Elle prend note de la décision d'actualiser les formules de déclaration.

25. La Conférence prend note du fait qu'il est souhaitable de rendre les formules de déclaration au titre des mesures de confiance plus faciles à remplir et souligne la nécessité de veiller à ce qu'elles permettent aux États parties de disposer d'informations pertinentes et appropriées.

26. La Conférence rappelle que la troisième Conférence d'examen avait décidé que «les informations et les données échangées au moyen des formules révisées devr[aient] être envoyées au Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies le 15 avril de chaque année au plus tard». La Conférence réaffirme que les données soumises dans le cadre de l'échange annuel d'informations doivent parvenir à l'Unité d'appui à l'application, au Bureau des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, et être mises rapidement à la disposition de tous les États parties sous forme électronique, selon les modalités et formules actualisées figurant à l'annexe I. La Conférence rappelle que ces renseignements ne doivent être ni diffusés ni divulgués plus largement sans l'autorisation expresse de l'État partie qui les a fournis. Elle prend note du fait que certains États parties ont rendu publiques les informations qu'ils avaient soumises.

Article VI

27. La Conférence note que les dispositions de l'article VI n'ont pas été invoquées.

28. La Conférence insiste sur la disposition de l'article VI selon laquelle toute plainte devrait être assortie de toutes les preuves possibles de son bien-fondé. Elle souligne que, comme c'est le cas de toutes les dispositions et procédures énoncées dans la Convention, les modalités prévues à l'article VI devraient être appliquées de bonne foi et dans le cadre de la Convention.

29. La Conférence invite le Conseil de sécurité:

a) À examiner immédiatement toute plainte déposée en application de cet article et à prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour enquêter sur les faits invoqués, conformément à la Charte;

b) À demander, s'il le juge nécessaire et conformément à sa résolution 620 (1988), au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de procéder à une enquête sur les faits invoqués, suivant les modalités et procédures techniques énoncées à l'annexe I du document A/44/561 de l'Organisation des Nations Unies;

c) À informer chaque État partie des conclusions de toute enquête entreprise en application de cet article et à envisager promptement toutes autres mesures appropriées qui pourraient être nécessaires.

30. La Conférence réaffirme que les États parties sont convenus de se consulter, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, au sujet d'allégations d'emploi ou de menace de l'emploi d'armes biologiques ou à toxines. Elle réaffirme que chaque État partie s'est engagé à coopérer à toute enquête que le Conseil de sécurité pourrait entreprendre.

31. La Conférence note que la procédure ébauchée dans cet article ne préjuge pas de la prérogative des États parties d'examiner conjointement des allégations d'inexécution des dispositions de la Convention et de prendre les décisions voulues conformément à la Charte des Nations Unies et aux règles applicables du droit international.

Article VII

32. La Conférence note avec satisfaction que les dispositions de l'article VII n'ont pas été invoquées.

33. La Conférence prend note des vœux exprimés par certains États parties selon lesquels il conviendrait d'examiner promptement toute demande d'assistance et d'apporter en l'occurrence une réponse appropriée. À cet égard, compte tenu des impératifs humanitaires, les États parties pourraient, en attendant que le Conseil de sécurité se prononce, fournir une assistance d'urgence en temps utile si la demande en était faite.

34. La Conférence reconnaît qu'il incombe aux États parties au premier chef de fournir une assistance et de se concerter avec les organisations compétentes en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines. Elle réaffirme que chaque État partie s'est engagé à fournir une assistance ou à en faciliter la fourniture à tout État partie qui en fait la demande, si le Conseil de sécurité décide que cet État a été exposé à un danger par suite d'une violation de la Convention.

35. La Conférence note que les États parties sont disposés, selon qu'il conviendra, à fournir une assistance ou à en faciliter la fourniture à tout État qui en fait la demande, s'il a été exposé à un danger ou à des dommages du fait de l'emploi, comme armes, d'agents bactériologiques (biologiques) ou à toxines par quiconque.

36. La Conférence considère que, au cas où les dispositions de cet article seraient invoquées, l'Organisation des Nations Unies pourrait, avec l'aide des États parties, ainsi que des organisations intergouvernementales appropriées, conformément à leurs mandats respectifs, telles l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), jouer un rôle de coordination dans la fourniture de l'assistance envisagée. La Conférence attache une grande valeur à la poursuite des débats sur les modalités appropriées de coordination entre les États parties et les organisations internationales compétentes.

37. La Conférence convient que la mise au point de mesures efficaces pour la fourniture d'une assistance et la coordination avec les organisations internationales compétentes afin de faire face à l'emploi d'armes biologiques ou à toxines est une tâche complexe. Elle souligne l'importance que revêt la coordination dans la prestation de l'assistance appropriée, s'agissant notamment des compétences, de l'information, de la protection, du dépistage, de la décontamination, des substances prophylactiques et du matériel médical et autre pouvant être nécessaires pour aider les États parties lorsqu'un État partie est exposé à un danger par suite d'une violation de la Convention. La Conférence prend également note de la proposition tendant à ce que les États parties examinent dans le détail les modalités à adopter, en cas d'emploi d'armes biologiques ou à toxines, pour faire en sorte qu'ils puissent apporter une aide d'urgence en temps utile si la demande en est faite.

38. La Conférence note que les moyens nationaux prévus par les États parties contribuent aux capacités dont dispose la communauté internationale pour intervenir en cas de flambées de maladies, y compris celles qui pourraient être dues à un emploi d'armes biologiques ou à toxines, enquêter sur ces flambées et en atténuer les effets. La Conférence constate qu'il existe des différences entre États parties en termes de niveau de développement, de capacités nationales et de ressources, et que ces différences influent sur les capacités nationales et internationales d'intervention en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines. Elle encourage les États parties qui sont en mesure de le faire à aider les autres États parties qui le demandent à réunir les capacités voulues.

39. La Conférence prend note de la nécessité pour les États parties de s'efforcer, en fonction de leur situation spécifique, des lois du pays et des règlements en place, de renforcer leurs propres capacités de surveillance et de dépistage des maladies pour identifier et confirmer la cause des poussées, et de coopérer, lorsqu'on leur en fait la demande, en vue de renforcer les capacités d'autres États parties. Elle prend note également

de l'importance que revêt le Règlement sanitaire international (2005) dans le renforcement de la capacité à prévenir la propagation internationale des maladies, à s'en protéger, à la maîtriser et à y réagir, tous objectifs qui complètent ceux de la Convention.

40. S'agissant de la fourniture, à la demande d'un État partie, d'une assistance et de la coordination avec les organisations compétentes en cas d'allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines, les États parties constatent que la question comporte des volets sanitaires et sécuritaires indissociables, au niveau tant national qu'international. La Conférence souligne l'importance de mener des initiatives dans ce domaine dans le cadre d'une véritable coopération et de partenariats durables. Elle relève qu'il importe de veiller à ce que les efforts déployés soient efficaces, indépendamment du fait que les poussées de maladies sont d'origine naturelle ou résultent d'actes délibérés, et qu'ils portent sur les maladies et toxines susceptibles d'avoir des effets dommageables sur les êtres humains, les animaux, les plantes ou l'environnement. La Conférence constate également que les moyens de repérer un emploi d'armes biologiques ou à toxines dont il serait fait état, d'y faire face rapidement et efficacement et de redresser la situation doivent avoir été mis en place avant qu'ils ne deviennent nécessaires.

Article VIII

41. La Conférence lance un appel à tous les États parties au Protocole de Genève de 1925 afin qu'ils remplissent les obligations qui leur incombent en vertu de cet instrument et elle engage tous les États qui ne sont pas encore parties au Protocole à le ratifier ou à y adhérer sans attendre.

42. La Conférence reconnaît que le Protocole de Genève de 1925, qui interdit l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, et la Convention sur les armes biologiques se complètent l'un l'autre. Elle réaffirme qu'aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme restreignant ou amoindissant de quelque façon que ce soit les obligations assumées par un État au titre du Protocole de Genève de 1925.

43. La Conférence souligne l'importance du retrait de toutes les réserves au Protocole de Genève de 1925 qui ont un rapport avec la Convention sur les armes biologiques.

44. La Conférence rappelle les mesures que les États parties ont prises pour retirer les réserves faites au Protocole de Genève de 1925 qui avaient un rapport avec la Convention sur les armes biologiques et invite les États parties qui maintiennent de telles réserves à les retirer et à en informer sans délai le Dépositaire du Protocole.

45. La Conférence note que le fait de se réserver le droit, fut-il conditionnel, de riposter par l'emploi de l'un quelconque des objets interdits par la Convention est tout à fait incompatible avec l'interdiction absolue et universelle de la mise au point, de la fabrication, du stockage, de l'acquisition et de la détention d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, le but étant d'exclure à jamais toute possibilité d'emploi de telles armes.

46. La Conférence note que le mécanisme d'enquête placé sous l'égide du Secrétaire général, défini dans le document A/44/561 et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/57, constitue un mécanisme institutionnel international pour enquêter sur les cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines. Elle prend acte des initiatives nationales visant à fournir la formation voulue aux experts appelés à soutenir le mécanisme d'enquête.

Article IX

47. La Conférence rappelle que l'article IX affirme l'objectif reconnu d'une interdiction efficace des armes chimiques.

48. La Conférence constate avec satisfaction que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction est entrée en vigueur le 29 avril 1997 et que, à ce jour, 188 instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès de l'Organisation des Nations Unies. Elle engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à la ratifier ou à y adhérer sans tarder.

49. La Conférence prend note de la convergence accrue des domaines de la biologie et de la chimie, ainsi que des problèmes qu'elle peut entraîner et des perspectives qu'elle peut ouvrir dans la mise en œuvre des deux Conventions.

Article X

50. La Conférence souligne l'importance que revêt l'application des dispositions de l'article X. Elle rappelle que les États parties ont l'obligation juridique de faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques et ont le droit de participer à cet échange, et qu'ils ont aussi l'obligation de ne pas entraver le développement économique ou technique des États parties.

51. La Conférence réaffirme l'engagement de tous les États parties d'appliquer pleinement et complètement cet article. Elle mesure que les progrès scientifiques et technologiques récents de la biotechnologie, s'ils accroissent les possibilités de coopération entre États parties et renforcent de ce fait la Convention, risquent aussi d'accroître les possibilités d'un emploi abusif tant de la science que de la technologie. Par conséquent, la Conférence engage tous les États parties qui disposent d'une biotechnologie de pointe à adopter des mesures constructives en vue de promouvoir le transfert de technologie, en particulier vers des pays moins avancés à cet égard, et la coopération internationale, surtout avec de tels pays, dans des conditions égales et impartiales, et de favoriser ainsi la réalisation des objectifs essentiels de la Convention tout en veillant à ce que la diffusion de la science et de la technologie soit entièrement conforme à l'objet et au but pacifiques de la Convention.

52. La Conférence reconnaît le rôle important du secteur privé dans le transfert de technologie et d'information, et est consciente de tout l'éventail d'organismes des Nations Unies qui participent déjà à une coopération internationale intéressant la Convention.

53. Reconnaissant combien il importe de renforcer la coopération, l'assistance et les échanges internationaux pour l'application des sciences et des techniques biologiques à des fins pacifiques, la Conférence convient de l'intérêt de travailler ensemble au renforcement des capacités en matière de production de vaccins et de médicaments, de surveillance, de dépistage, de diagnostic et de confinement des maladies infectieuses, et de gestion des risques biologiques. La Conférence affirme que le renforcement de ces capacités concourrait directement aux objectifs de la Convention.

54. La Conférence:

a) Encourage les États parties à continuer de renforcer, eu égard à leurs mandats respectifs, les organisations internationales qui travaillent sur les maladies infectieuses et les réseaux internationaux existant dans ce domaine, en particulier ceux de l'OMS, de la FAO, de l'OIE et du secrétariat de la CIPV;

b) Note que le rôle de ces organisations se limite aux aspects épidémiologiques, phytosanitaires, zoonitaires et de santé publique de toutes flambées de maladies, tout en reconnaissant l'utilité des informations échangées avec elles;

c) Encourage les États parties à améliorer la communication d'informations issues de la surveillance des maladies à tous les niveaux, que ce soit entre eux ou avec l'OMS, la FAO, l'OIE et le secrétariat de la CIPV;

d) Invite les États parties à continuer de mettre en place des capacités nationales et régionales de surveillance, de dépistage et de diagnostic des maladies infectieuses et de lutte contre ces maladies, ainsi que d'autres menaces biologiques possibles, ou d'améliorer les capacités existantes dans ce domaine, et les invite à intégrer ces efforts dans des plans nationaux ou régionaux de gestion des situations d'urgence et des catastrophes;

e) Engage les États parties en mesure de le faire à continuer de soutenir, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales, le renforcement des capacités et la recherche dans les pays ayant besoin d'aide, dans les domaines de la surveillance, du dépistage et du diagnostic des maladies infectieuses, ainsi que de la lutte contre ces maladies;

f) Invite les États parties à encourager la mise au point et la production de vaccins et de médicaments pour le traitement des maladies infectieuses par la voie d'une coopération internationale et, selon qu'il convient, de partenariats entre les secteurs public et privé.

55. La Conférence reconnaît l'importance que revêt la mise en place d'infrastructures nationales efficaces pour la surveillance, le dépistage, le diagnostic et le confinement des maladies frappant les êtres humains, les animaux et les plantes, ainsi que la gestion nationale des risques biologiques par la voie de la coopération et de l'assistance internationales.

56. Tout en prenant note des formes d'assistance, de coopération et de partenariat déjà en place aux plans bilatéral, régional et multilatéral, la Conférence relève qu'il subsiste encore des difficultés à surmonter pour le développement de la coopération, de l'assistance et des échanges internationaux aux fins de l'application des sciences et des techniques biologiques à des fins pacifiques, et qu'en aplanissant les difficultés et problèmes, en pourvoyant aux besoins et en levant les restrictions, on aidera les États parties à réunir les capacités nécessaires à la surveillance, au dépistage, au diagnostic et au confinement des maladies. Ayant à l'esprit l'article X, la Conférence convient de l'intérêt de mobiliser des moyens, y compris financiers, pour faciliter le plus large échange possible d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et techniques en vue de surmonter les obstacles à la surveillance, au dépistage, au diagnostic et au confinement des maladies. Reconnaisant que chaque État partie a son rôle à jouer, la Conférence souligne que ceux d'entre eux qui s'efforcent de créer leurs capacités devraient recenser leurs besoins et exigences spécifiques et chercher à établir des partenariats avec d'autres, et que ceux d'entre eux qui sont en mesure de le faire devraient offrir leur aide et leur soutien.

57. La Conférence réaffirme qu'il y a lieu de développer encore les moyens institutionnels existants d'assurer une coopération multilatérale entre tous les États parties, afin de promouvoir une coopération internationale à des applications pacifiques dans des

domaines intéressant la Convention, notamment la médecine, la santé publique, l'agriculture et l'environnement.

58. La Conférence appelle de ses vœux le recours aux moyens institutionnels dont disposent actuellement les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, conformément à leurs mandats respectifs, pour promouvoir les objectifs de l'article X. À cet égard, la Conférence engage les États parties ainsi que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées à prendre de nouvelles mesures concrètes relevant de leur compétence pour faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques, ainsi que pour promouvoir la coopération internationale dans ce domaine.

59. La Conférence mesure en outre qu'il devrait exister des mécanismes de coordination efficaces entre les institutions spécialisées des Nations Unies et les organismes internationaux et régionaux, en vue de faciliter la coopération scientifique et le transfert de technologie.

60. La Conférence reconnaît qu'une application effective des mesures nationales s'impose en vue de mieux mettre en œuvre l'article X. À cet égard, elle engage les États parties à revoir leurs réglementations nationales en matière d'échanges et de transferts internationaux afin de s'assurer qu'elles concordent avec les objectifs de la Convention et les dispositions de tous ses articles.

61. La Conférence encourage les États parties à fournir au moins tous les deux ans à l'Unité d'appui à l'application, au Bureau des affaires de désarmement, les renseignements voulus sur la manière dont cet article est appliqué, et elle prie l'Unité d'appui à l'application de compiler ces renseignements, pour l'information des États parties. La Conférence accueille avec satisfaction les informations communiquées par un certain nombre d'États parties au sujet des mesures de coopération qu'ils ont prises en vue de respecter leurs obligations au titre de l'article X.

Article XI

62. La Conférence note que la République islamique d'Iran a présenté officiellement à la sixième Conférence d'examen une proposition tendant à incorporer dans l'article premier et dans le titre de la Convention, par la voie d'un amendement, l'interdiction explicite de l'emploi des armes biologiques.

63. La Conférence rappelle la déclaration faite à la sixième Conférence d'examen par le Gouvernement de la Fédération de Russie en sa qualité de Dépositaire, dans laquelle celui-ci indiquait avoir notifié à tous les États parties la proposition de la République islamique d'Iran tendant à modifier la Convention.

64. La Conférence réaffirme que les dispositions de l'article XI devraient en principe être appliquées de façon à ne pas compromettre l'universalité de la Convention.

Article XII

65. La Conférence réaffirme que les conférences d'examen constituent un moyen efficace d'examiner le fonctionnement de la Convention en vue de s'assurer que ses dispositions sont appliquées et que les objectifs de son préambule sont atteints. La Conférence décide donc que les conférences d'examen se tiendront tous les cinq ans au moins.

66. La Conférence décide que la huitième Conférence d'examen se tiendra à Genève au plus tard en 2016 et devrait examiner le fonctionnement de la Convention eu égard, notamment:

a) Aux nouvelles réalisations scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention, compte tenu de la décision pertinente prise par la Conférence au sujet de l'examen des progrès scientifiques et techniques présentant un intérêt pour la Convention;

b) Aux progrès enregistrés par les États parties dans l'application de la Convention;

c) Aux progrès accomplis dans l'application des décisions et recommandations convenues à la septième Conférence d'examen, compte tenu, le cas échéant, des décisions et recommandations convenues lors des conférences d'examen antérieures.

Article XIII

67. La Conférence réaffirme que la Convention a été conclue pour une durée illimitée et est applicable en toutes circonstances; elle constate avec satisfaction qu'aucun État partie n'a exercé son droit de se retirer de la Convention.

Article XIV

68. La Conférence note avec satisfaction que 10 États ont adhéré à la Convention ou l'ont ratifiée depuis qu'a eu lieu la sixième Conférence d'examen.

69. La Conférence souligne que les objectifs de la Convention ne pourront être pleinement atteints tant qu'il restera ne serait-ce qu'un seul État non partie pouvant détenir ou acquérir des armes biologiques.

70. La Conférence réaffirme la haute importance que revêt l'universalisation de la Convention, affirmant notamment qu'il importe tout particulièrement que les États signataires ratifient l'instrument et que les États qui ne l'ont pas encore signé y adhèrent sans attendre. Les États parties conviennent de continuer de promouvoir l'universalisation de la Convention.

71. La Conférence relève qu'il incombe aux États parties au premier chef de promouvoir l'universalité de la Convention. Elle encourage les États parties à prendre des mesures en vue de convaincre les États qui n'y sont pas partie d'adhérer sans attendre à la Convention, et se félicite tout particulièrement des mesures prises par les États parties et des initiatives régionales en vue de prêter une assistance et un appui susceptibles d'entraîner une plus large adhésion à la Convention.

72. La Conférence se félicite des initiatives régionales pouvant aboutir à une plus large adhésion et accession à la Convention.

73. La Conférence engage vivement les États parties qui sont en mesure de le faire à prêter assistance et appui aux États dans les démarches en vue de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à cet instrument.

Article XV

74. La Conférence se félicite de la décision prise par la sixième Conférence d'examen selon laquelle, outre les cinq langues énumérées à l'article XV, l'arabe sera considéré comme étant une langue officielle aux fins de toutes réunions des États parties et de toutes communications officielles portant sur le fonctionnement de la Convention.

III. Décisions et recommandations

A. Résultats du programme intersessions 2007-2010

1. Conformément à la décision adoptée par la sixième Conférence d'examen, des réunions des États parties, d'une semaine chacune, ont été tenues chaque année à partir de 2007, pour examiner six points précis et contribuer à l'adoption de vues communes et à la prise de mesures effectives à leur sujet. Chacune de ces réunions des États parties a été préparée par une réunion d'experts d'une durée d'une semaine. Les six points considérés étaient les suivants:

a) Moyens d'améliorer l'application à l'échelon national, y compris la promulgation d'une législation nationale, le renforcement des institutions nationales et la coordination entre les institutions nationales chargées de l'application des lois;

b) Coopération régionale et sous-régionale à l'application de la Convention;

c) Mesures nationales, régionales et internationales visant à améliorer la sécurité et la sûreté biologiques, y compris la sécurité du travail en laboratoire et la sûreté des agents pathogènes et des toxines;

d) Surveillance, éducation, sensibilisation, ainsi qu'adoption ou élaboration de codes de conduite, le but étant d'empêcher les utilisations abusives des progrès de la recherche dans les sciences et les techniques biologiques, qui sont susceptibles d'être exploités à des fins interdites par la Convention;

e) En vue de renforcer la coopération, l'assistance et les échanges internationaux en vue de l'application des sciences et des techniques biologiques à des fins pacifiques, promotion du renforcement des capacités en matière de surveillance, de dépistage, de diagnostic et de confinement des maladies infectieuses: 1) pour les États parties ayant besoin d'une assistance, repérage des besoins en matière de renforcement des capacités et demandes à cet effet; 2) pour les États parties en mesure de le faire, ainsi que les organisations internationales, possibilités qui s'offrent de fournir une assistance dans ces domaines;

f) Fourniture d'une assistance et coordination avec les organisations compétentes, si un État partie en fait la demande, en cas d'allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines, y compris pour l'amélioration des capacités nationales en matière de surveillance, de dépistage et de diagnostic des maladies, ainsi que l'amélioration des systèmes de santé publique.

2. La Conférence note que les réunions des États parties et les réunions d'experts ont ménagé aux États considérés un cadre important dans lequel ils ont pu échanger des données d'expérience nationales et tenir entre eux des débats approfondis. Les réunions des États parties ont abouti à une plus large communauté de vues sur les mesures à prendre en vue de renforcer encore l'application de la Convention.

3. La Conférence note la contribution que l'OMS, la FAO, l'OIE et d'autres organisations internationales compétentes, ainsi que des institutions scientifiques et universitaires et des organisations non gouvernementales ont apportée aux travaux des réunions des États parties et des réunions d'experts.

4. La Conférence souligne de nouveau qu'il est rendu compte des accords auxquels sont parvenus les États parties dans les documents adoptés par consensus à l'issue des réunions des États parties (BWC/MSP/2007/5, BWC/MSP/2008/5, BWC/MSP/2009/5 et BWC/MSP/2010/6), dans le cadre de leur mandat.

B. Programme intersessions 2012-2015

5. Réaffirmant l'utilité des programmes intersessions précédents de 2003 à 2010, la Conférence décide de conserver les modalités en place, à savoir la tenue de réunions annuelles des États parties précédées de réunions annuelles d'experts.
6. Le programme intersessions a pour but de débattre des points que la septième Conférence d'examen a décidé d'inclure dans le programme intersessions, et de contribuer à l'adoption de vues communes et à la prise de mesures effectives à leur sujet.
7. Consciente de la nécessité de mesurer ses ambitions d'amélioration du programme intersessions compte tenu des contraintes – en termes de moyens financiers et de ressources humaines – auxquelles les États parties se heurtent, la Conférence décide de continuer d'allouer chaque année dix journées au programme intersessions.
8. La Conférence décide que les questions ci-après seront inscrites à titre permanent à l'ordre du jour et examinées lors des séances des réunions d'experts comme des réunions des États parties, et ce chaque année durant la période 2012-2015:
 - a) Coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X;
 - b) Examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention;
 - c) Renforcement de l'application nationale.
9. La Conférence décide que les autres sujets de discussion ci-après seront abordés durant le programme intersessions, au cours des années indiquées:
 - a) Moyens de garantir une participation accrue aux mesures de confiance (2012 et 2013);
 - b) Moyens de renforcer l'application de l'article VII, y compris l'examen de procédures et mécanismes détaillés pour l'apport d'une assistance et d'une coopération par les États parties (2014 et 2015).
10. Les réunions d'experts, réorganisées, se dérouleront sur cinq jours, et la durée des réunions des États parties sera également de cinq jours.
11. Les réunions de la première année seront présidées par un membre du Groupe des États non alignés et autres États, celles de la deuxième par un membre du Groupe des États d'Europe orientale, celles de la troisième par un membre du Groupe occidental, et celles de la quatrième par un membre du Groupe des États non alignés et autres États. Chaque année, le Président sera secondé par deux Vice-Présidents, membres de chacun des deux autres groupes régionaux.
12. Chaque réunion d'experts établira, pour examen par la Réunion des États parties, un rapport factuel rendant compte de ses débats. Il y sera fait état des travaux menés sur les trois points permanents de l'ordre du jour, ainsi que de tout autre point dont il aura été prévu de débattre en cours d'année.
13. Outre le rapport de la Réunion d'experts, la Réunion des États parties examinera également, chaque année, les progrès accomplis sur la voie de l'universalisation de la Convention ainsi que les rapports annuels de l'Unité d'appui à l'application. En 2012 et 2013, la Réunion des États parties examinera également le rapport de la Réunion d'experts sur les mesures de confiance et, en 2014 et 2015, celui de la Réunion d'experts sur l'article VII.

14. Toutes les réunions, tant celles d'experts que celles des États parties, adopteront toutes conclusions ou entérineront tous résultats par consensus.

15. La huitième Conférence d'examen examinera les travaux de ces réunions et les documents qui en seront issus, et décidera de toute suite à donner.

C. Coopération et assistance, l'accent étant mis en particulier sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X

1. Point permanent de l'ordre du jour

16. La Conférence décide que les thèmes ci-après seront abordés au titre du point permanent de l'ordre du jour consacré à la coopération et à l'assistance, l'accent étant mis en particulier sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X:

a) Rapports des États parties sur l'application de l'article X, et rapports de l'Unité d'appui à l'application sur l'exploitation de la base de données pour rapprocher les demandes et les offres d'assistance;

b) Difficultés et obstacles rencontrés dans le plein développement de la coopération, de l'assistance et des échanges internationaux en vue de l'application des sciences et des techniques biologiques, y compris les équipements et les matières, à des fins pacifiques, et moyens envisagés pour les surmonter;

c) Batterie de mesures spécifiques pour l'application intégrale et générale de l'article X tenant compte de l'ensemble de ses dispositions, s'agissant notamment de faciliter la coopération et l'assistance, y compris en termes d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques à des fins pacifiques, et de recenser les lacunes et les besoins essentiels dans ces domaines;

d) Moyens d'affecter et de mobiliser des ressources, y compris financières, de façon à remédier aux lacunes et aux besoins en termes d'assistance et de coopération, en particulier auprès des États parties développés en faveur des États parties en développement, et auprès des organisations internationales et régionales et d'autres parties prenantes concernées;

e) Éducation, formation, échanges et programmes de jumelage et autres moyens de développer les ressources humaines dans le domaine des sciences et techniques biologiques au service de la mise en œuvre de la Convention, en particulier dans les pays en développement;

f) Renforcement des capacités, par la coopération internationale, en matière de sécurité et de sûreté biologiques, et aux fins de la détection des épidémies de maladies infectieuses ou des attaques biologiques, de l'établissement de rapports y relatifs et de la lutte contre ces épidémies ou attaques, s'agissant notamment de la préparation, de l'intervention et de la gestion et de l'atténuation des crises;

g) Coordination de la coopération avec les autres organisations internationales et régionales compétentes, et avec les autres parties prenantes en jeu.

2. Système de base de données destiné à faciliter les demandes et les offres d'assistance

17. La Conférence décide de mettre en place un système de base de données destiné à faciliter les demandes et les offres d'échange d'assistance et de coopération entre États parties.

18. Les États parties sont invités à soumettre, individuellement ou conjointement avec d'autres États parties ou des organisations internationales, à l'Unité d'appui à l'application, à titre volontaire, leurs demandes, leurs besoins et leurs offres d'assistance, notamment en termes d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'utilisation à des fins pacifiques d'agents biologiques ou de toxines. L'Unité d'appui à l'application constituera et administrera une base de données, accessible par tous les États parties, renfermant toutes les demandes et offres.

19. Les États parties peuvent recourir à la base de données pour rapprocher les offres des demandes d'assistance et mettre ensuite en place leurs propres arrangements. Une fois le rapprochement effectué, les États parties en jeu en informent l'Unité d'appui à l'application, qui procède alors à l'actualisation de la base de données. Si on le lui demande, l'Unité d'appui à l'application peut également faciliter les échanges de renseignements entre États parties au sujet de la base de données ainsi que toutes activités de coopération et d'assistance qui en découlent.

20. L'Unité d'appui à l'application soumettra un rapport annuel sur les activités de la base de données, détaillant les offres faites, les demandes exprimées et les rapprochements opérés au cours de l'année considérée. L'activité de la base de données sera examinée à la huitième Conférence d'examen sur la base des rapports établis par les réunions des États parties et des éventuelles recommandations formulées.

3. Programme de parrainage

21. Afin de soutenir et favoriser la participation des États parties en développement aux réunions du programme intersessions, la Conférence décide de mettre en place un programme de parrainage, financé au moyen des contributions volontaires des États parties qui sont en mesure d'en verser. Le programme de parrainage sera administré par l'Unité d'appui à l'application, en concertation avec le Président et les Vice-Présidents de la Réunion des États parties. Dans le parrainage, la priorité sera donnée aux États parties qui, par le passé, n'ont pas participé aux réunions, ou qui n'ont pas été en mesure de dépêcher régulièrement leurs experts. Le parrainage peut également servir, à hauteur des ressources disponibles, à renforcer la participation d'États non parties à la Convention afin de promouvoir l'universalité de l'instrument.

D. Examen des évolutions intervenues dans le domaine de la science et de la technologie en rapport avec la Convention

22. La Conférence décide que les thèmes ci-après seront abordés au titre du point permanent de l'ordre du jour consacré à l'examen des évolutions intervenues dans le domaine de la science et de la technologie en rapport avec la Convention:

- a) Évolutions récentes de la science et de la technologie présentant un risque d'utilisation contraire aux dispositions de la Convention;
- b) Évolutions récentes de la science et de la technologie présentant un intérêt potentiel pour la Convention, y compris celles qui concernent plus particulièrement la surveillance, le dépistage et l'atténuation des maladies;
- c) Mesures pouvant être prises pour renforcer la gestion nationale des éventuels risques biologiques de la recherche-développement mettant en jeu des évolutions de la science et des techniques intéressant la Convention;
- d) Codes de conduite volontaires et autres mesures propres à encourager un comportement responsable chez les chercheurs, les universitaires et les professionnels du secteur industriel;

e) Éducation et sensibilisation aux risques et avantages liés aux sciences du vivant et aux biotechnologies.

f) Évolutions se rapportant à la science et à la technologie intéressant les activités des organisations multilatérales telles que l’OMS, l’OIE, la FAO, le secrétariat de la CIPV et l’OIAC;

g) Toute autre évolution de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention.

23. Les thèmes scientifiques ci-après seront examinés au cours de l’année indiquée:

a) Progrès marqués dans les technologies habilitantes, y compris les systèmes à haut débit de séquençage, de synthèse et d’analyse de l’ADN, la bio-informatique et les outils de calcul, et la biologie systémique (examen prévu en 2012);

b) Progrès marqués dans les technologies de surveillance, de dépistage, de diagnostic et d’atténuation des maladies infectieuses, et phénomènes similaires provoqués par des toxines chez les êtres humains, les animaux et les plantes (examen prévu en 2013);

c) Progrès marqués dans la compréhension du pouvoir pathogène, de la virulence, de la toxicologie, de l’immunologie et des questions connexes (examen prévu en 2014);

d) Progrès des technologies de production et de libération d’agents biologiques et de toxines et des vecteurs de ces substances (examen prévu en 2015).

E. Renforcement de la mise en œuvre nationale

24. La Conférence décide que les thèmes ci-après seront abordés dans le cadre du point permanent de l’ordre du jour consacré au renforcement de la mise en œuvre nationale:

a) Batterie de mesures spécifiques pour l’application intégrale et générale de la Convention, en particulier des articles III et IV;

b) Moyens d’améliorer l’application à l’échelon national, le partage des pratiques optimales et des expériences, y compris l’échange volontaire de renseignements entre États parties au sujet de leur application au niveau national, application de la législation nationale, renforcement des institutions nationales et coordination entre les institutions nationales chargées de l’application des lois;

c) Coopération régionale et infrarégionale à l’application nationale de la Convention;

d) Mesures nationales, régionales et internationales propres à améliorer la sécurité et la sûreté du travail en laboratoire sur des agents pathogènes et des toxines;

e) Toute autre mesure éventuelle de nature à faciliter l’application de la Convention.

F. Mesures de confiance

25. La Conférence note que l’examen de l’article V de la Convention a fait ressortir la nécessité de renforcer la participation des États parties aux mesures de confiance. En conséquence, elle décide ce qui suit:

a) Les formules révisées de déclaration figurant à l'annexe I sont adoptées comme support pour toutes les communications de renseignements par les États parties au titre des mesures de confiance;

b) Au cours du programme intersessions 2012-2015, les moyens de favoriser une plus grande participation aux mesures de confiance vont être étudiés (voir sect. B ci-dessus);

c) L'Unité d'appui à l'application poursuivra, en concertation avec les États parties, l'examen et la mise au point de solutions électroniques pour la soumission des renseignements au titre des mesures de confiance.

26. La Conférence engage les États parties qui ne l'ont pas encore fait à désigner un point de contact national chargé de préparer la soumission des renseignements au titre des mesures de confiance, conformément à la décision adoptée à la sixième Conférence d'examen.

G. Promotion de l'universalisation

27. La Conférence note que, bien que la Convention soit une pierre angulaire de la sécurité internationale et malgré les efforts déployés depuis la sixième Conférence d'examen par les États parties et les présidents des réunions des États parties avec le soutien administratif de l'Unité d'appui à l'application, l'instrument, en ne comptant que 165 États parties, reste en deçà d'autres grands traités multilatéraux relatifs à la limitation des armements, au désarmement et à la non-prolifération. La Conférence convient que les États parties doivent conjuguer leurs efforts afin de convaincre les États qui n'y sont pas parties de rallier la Convention.

28. La Conférence demande par conséquent aux États parties de:

a) Promouvoir l'universalisation de la Convention par des contacts bilatéraux avec les États qui n'y sont pas parties;

b) Promouvoir l'universalisation de la Convention dans le cadre d'instances et d'activités multilatérales et régionales;

c) Rendre compte, selon qu'il conviendra, aux réunions annuelles des États parties, des activités qu'ils auront menées;

d) Fournir à l'Unité d'appui à l'application, selon qu'il conviendra, les informations pertinentes sur les activités menées en ce qui concerne la promotion de l'universalisation de la Convention.

29. La Conférence décide que les présidents des réunions des États parties coordonneront leurs activités en matière d'universalisation, contacteront les États qui ne sont pas parties à la Convention, feront un rapport annuel sur les activités en matière d'universalisation lors des réunions des États parties et soumettront un rapport d'activité à la huitième Conférence d'examen. En gardant à l'esprit le fait qu'il incombe principalement aux États parties de mettre en œuvre la présente décision, la Conférence charge l'Unité d'appui à l'application:

a) D'apporter aux présidents des réunions des États parties un appui administratif dans l'application de la présente décision;

b) De compiler les données d'information sur les progrès accomplis par les États qui ne sont pas parties à la Convention sur la voie de l'adhésion à cet instrument ou de sa ratification, et de mettre ces données à disposition.

30. La Conférence encourage les États parties à prêter une plus grande attention aux États dans lesquels le processus de ratification ou d'adhésion a débuté ou a bien progressé, ainsi qu'à ceux qui sont en attente de renseignements complémentaires ou d'une assistance, ou qui ont d'autres priorités, conformément aux indications données dans les rapports annuels sur l'universalisation de la Convention.

H. Unité d'appui à l'application

31. La Conférence constate que l'Unité d'appui à l'application, créée par la sixième Conférence d'examen en vue de fournir un appui administratif aux réunions convenues par la Conférence d'examen ainsi qu'un appui à la mise en œuvre intégrale et à l'universalisation de la Convention et à l'échange d'informations au titre des mesures de confiance, s'est acquittée comme elle le devait de son mandat. La Conférence décide donc de renouveler le mandat de l'Unité d'appui à l'application, *mutatis mutandis*, pour la période allant de 2012 à 2016.

32. La Conférence décide que, outre les tâches que lui avait confiées la sixième Conférence d'examen, l'Unité d'appui à l'application s'acquittera des tâches suivantes:

a) Appliquer la décision de créer et d'administrer la base de données renfermant les demandes et les offres d'assistance, et faciliter l'échange d'informations correspondant entre États parties;

b) Faciliter, selon que de besoin, l'application par les États parties des décisions et recommandations de la présente Conférence d'examen.

33. La Conférence note que les États parties qui sont en mesure de le faire pourraient envisager de contribuer volontairement à l'Unité d'appui à l'application afin de renforcer sa capacité à s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées, ces contributions devant se faire en totale transparence, figurer de façon détaillée dans le rapport annuel de l'Unité, et servir exclusivement à la réalisation des tâches confiées à l'Unité.

34. La Conférence note que tout le personnel de l'Unité d'appui à l'application sera recruté selon les procédures de recrutement en vigueur à l'ONU, en tenant compte de la nécessité d'assurer le niveau d'efficacité, de compétence et d'intégrité le plus élevé et en prenant dûment en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

35. La Conférence note en outre la nécessité de s'efforcer d'assurer le plus grand équilibre géographique possible dans la composition du personnel de l'Unité, conformément à la Charte des Nations Unies.

36. L'Unité d'appui à l'application soumettra par écrit à l'ensemble des États parties un rapport annuel succinct rendant compte des activités qu'elle aura menées pour s'acquitter de son mandat. La mesure dans laquelle l'Unité remplit sa fonction sera évaluée et son mandat sera revu par les États parties à la huitième Conférence d'examen.

I. Finances

37. La Conférence décide que les coûts du programme intersessions seront couverts par l'ensemble des États parties à la Convention, selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté compte tenu des différences entre le nombre des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des États parties à la Convention.

38. La Conférence approuve les coûts estimatifs du programme intersessions de la Convention devant être mis en place de 2012 à 2015, tels qu'ils figurent dans le document BWC/CONF.VII/4/Rev.1, tout en prenant note que ces coûts estimatifs, établis exactement sur la même base que ceux du programme intersessions pour la période 2007-2010, correspondent à une croissance réelle nulle, toute hausse nominale étant attribuable uniquement à l'évolution des monnaies et à l'inflation. La Conférence demande aux États parties de payer leur part du montant estimatif dès réception de l'avis de recouvrement que l'Organisation leur aura adressé.

Annexe I

Formules révisées pour les informations à présenter dans le cadre des mesures de confiance

À la troisième Conférence d'examen, il a été convenu que tous les États parties présenteraient la déclaration ci-après, modifiée par la suite à la septième Conférence d'examen:

Formule de déclaration intitulée «Rien à déclarer» ou «Rien de nouveau à déclarer», pour l'échange d'informations

<i>Mesure</i>	<i>Rien à déclarer</i>	<i>Rien de nouveau à déclarer</i>	<i>S'il n'y a rien de nouveau à déclarer, indiquer l'année de la dernière déclaration</i>
A, partie 1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A, partie 2 i)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A, partie 2 ii)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A, partie 2 iii)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
C	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
E	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
F	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
G	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(Prière de cocher la (les) case(s) appropriée(s) et, le cas échéant, d'indiquer dans la dernière colonne l'année de la dernière déclaration.)

Date:

État partie à la Convention:

Date de ratification de la Convention ou d'adhésion à celle-ci:

Point de contact national:

Promotion active de contacts

À la troisième Conférence d'examen, il a été décidé que les États parties devaient continuer d'appliquer les mesures suivantes:

«Promotion active des contacts entre scientifiques, autres experts et installations travaillant à des recherches biologiques ayant un rapport direct avec la Convention, y compris sous forme d'échanges aux fins d'activités de recherche et de visites conjointes sur la base d'un accord mutuel.».

Pour promouvoir activement les contacts professionnels entre scientifiques, les activités de recherche conjointes et autres activités visant à prévenir ou à réduire les cas d'ambiguïté, de doute et de suspicion, et à améliorer la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques, la septième Conférence d'examen a encouragé les États parties à communiquer des informations prospectives, dans la mesure du possible:

- Sur les conférences, séminaires, colloques et autres événements internationaux prévus qui portent sur des travaux de recherche biologique ayant un rapport direct avec la Convention; et
- Sur les autres occasions d'échanges de scientifiques, de recherches conjointes ou autres mesures tendant à promouvoir les contacts entre scientifiques qui s'occupent de travaux de recherche biologique ayant un rapport direct avec la Convention;

y compris par l'entremise de l'Unité d'appui à l'application, au Bureau des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies.

Mesure de confiance «A»

Partie 1

Échange de données sur les centres de recherche et laboratoires

À la troisième Conférence d'examen, il a été décidé que les États parties devaient continuer d'appliquer les mesures suivantes:

«Échange de données – y compris le nom, l'emplacement, l'importance et une description générale des activités – sur les centres de recherche et laboratoires qui répondent aux normes de sécurité les plus strictes fixées sur le plan national ou international pour manipuler à des fins autorisées les matières biologiques entraînant un risque individuel ou collectif élevé, ou qui sont spécialisés dans des activités biologiques autorisées ayant un rapport direct avec la Convention».

Modalités

À la troisième Conférence d'examen, il a été convenu ce qui suit, modifié par la suite à la septième Conférence d'examen:

Les États parties devraient fournir des données sur chaque installation, qui se trouve sur leur territoire ou est placée sous leur juridiction ou leur contrôle, où que ce soit, dotée de laboratoires de confinement à haute sécurité répondant aux critères d'un laboratoire de confinement à haute sécurité spécifiés dans la dernière version du *Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS*¹ ou du *Manuel terrestre de l'OIE*² ou d'un autre ouvrage équivalent reconnu au plan international, par exemple ceux qui sont désignés «niveau de sécurité biologique 4» (BL4, BSL4 ou P4), ou une norme équivalente.

Il est demandé aux États parties qui ne disposent pas d'installations répondant aux critères d'un laboratoire de confinement à haute sécurité de renseigner la partie 1 ii) de la formule A.

Formule A – Partie 1 i)

Échange de données sur les centres de recherche et laboratoires³

1. Nom(s) de l'installation⁴:
2. Organisme ou société, public ou privé, responsable:
3. Lieu et adresse postale:

¹ Organisation mondiale de la santé.

² Organisation mondiale de la santé animale.

³ Les unités de confinement qui sont des modules fixes intégrés aux laboratoires, pour le traitement de malades, devraient être désignées séparément.

⁴ Pour les installations pourvues d'unités de confinement à haute sécurité participant au programme national de recherche-développement en matière de défense biologique, prière d'indiquer le nom de l'installation et de préciser «Déclarée conformément à la Formule A, partie 2 iii)».

4. Source(s) de financement de l'activité, et mention indiquant si l'activité est entièrement ou partiellement financée par le Ministère de la défense:

.....

5. Nombre d'unités de confinement à haute sécurité⁵ au centre de recherche et/ou laboratoire, avec indication de leurs dimensions respectives (m²):

.....

6. Portée et description générale des activités, y compris notamment le(s) type(s) de micro-organismes et/ou de toxines en cause:

.....

Formule A – Partie 1 ii)

Si aucune installation BSL4 n'est déclarée dans la formule A, partie 1 i), indiquer le niveau de sécurité biologique le plus élevé mis en œuvre dans les installations manipulant des agents biologiques⁶ sur le territoire de l'État partie:

Niveau de sécurité biologique 3⁷ oui/non

Niveau de sécurité biologique 2⁸ (le cas échéant) oui/non

Toute autre information utile, le cas échéant:

.....

⁵ Conformément à la dernière version du *Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS* ou d'une norme équivalente.

⁶ Micro-organismes pathogènes pour l'homme et/ou l'animal.

⁷ Conformément à la dernière version du *Manuel de sécurité biologique en laboratoire* de l'OMS, du *Manuel terrestre* de l'OIE ou d'un autre ouvrage équivalent reconnu au plan international.

⁸ Conformément à la dernière version du *Manuel de sécurité biologique en laboratoire* de l'OMS, du *Manuel terrestre* de l'OIE ou d'un autre ouvrage équivalent reconnu au plan international.

Partie 2

Échange d'informations sur les programmes nationaux de recherche-développement en matière de défense biologique

À la troisième Conférence d'examen, il a été convenu ce qui suit:

Pour accroître la transparence des programmes nationaux de recherche-développement en matière de défense biologique, les États parties déclareront s'ils exécutent ou non de tels programmes. Ils sont convenus de fournir, annuellement, des renseignements détaillés sur leurs programmes de recherche-développement en matière de défense biologique, avec indication succincte des objectifs et des coûts des travaux menés par des contractants et dans d'autres installations. Si aucun programme de recherche-développement en matière de défense biologique n'est exécuté, il sera fourni un rapport «nul».

Les États parties fourniront des déclarations conformément aux formules jointes, qui invitent à fournir les renseignements suivants:

- 1) L'objectif et un résumé des activités de recherche-développement en cours, en indiquant si des travaux sont menés dans les domaines suivants: prophylaxie, études de pouvoir pathogène et de virulence, techniques de diagnostic, aérobiologie, détection, traitement, toxicologie, protection physique, décontamination et autres recherches apparentées;
- 2) L'utilisation éventuelle d'installations de contractants ou d'autres installations ne relevant pas de la défense et le total des fonds affectés à ce segment du programme;
- 3) La structure (organisation) du programme et ses relations hiérarchiques;
- 4) Les renseignements ci-après concernant les établissements gouvernementaux de défense et autres où est concentré le programme de recherche-développement en matière de défense biologique:
 - a) L'emplacement;
 - b) Les superficies (en m²) des installations, notamment de celles qui sont imparties à chacun des laboratoires des niveaux de sécurité biologique BL2, BL3 et BL4;
 - c) Le personnel (nombre total), y compris le personnel recruté sous contrat à plein temps pour plus de six mois;
 - d) Les effectifs du personnel indiqué sous c) par catégorie: civils, militaires, scientifiques, techniciens, ingénieurs, personnel auxiliaire et administratif;
 - e) Une liste des disciplines scientifiques représentées au sein du personnel scientifique et des ingénieurs;
 - f) La source et le niveau de financement des trois secteurs suivants: recherche, développement, essai et évaluation;
 - g) La politique en matière de publication et une liste des mémoires et rapports accessibles au public.

Formule A – Partie 2 i)**Déclaration de programmes nationaux de recherche-développement en matière de défense biologique**

Existe-t-il des programmes nationaux de recherche-développement en matière de défense biologique sur le territoire de l'État partie ou en un lieu quelconque placé sous sa juridiction ou sous son contrôle? Les travaux relevant de tels programmes porteraient notamment sur la prophylaxie, les études de pouvoir pathogène et de virulence, les techniques de diagnostic, l'aérobiologie, la détection, le traitement, la toxinologie, la protection physique, la décontamination et d'autres recherches apparentées.

Oui/Non

Dans l'affirmative, compléter la partie 2 ii) de la formule A – description de chaque programme.

Formule A – Partie 2 ii)**Programmes nationaux de recherche-développement en matière de défense biologique****Description**

1. Indiquer les objectifs et le financement de chaque programme et résumer les principales activités de recherche-développement menées dans le cadre du programme, en particulier dans les secteurs suivants: prophylaxie, études de pouvoir pathogène et de virulence, techniques de diagnostic, aérobiologie, détection, traitement, toxinologie, protection physique, décontamination et autres recherches apparentées.
2. Indiquer le montant total des fonds affectés à chaque programme et leurs sources.
3. Certains éléments de ces programmes sont-ils exécutés sous contrat avec l'industrie, des institutions universitaires ou dans d'autres installations ne relevant pas de la défense?

Oui/Non

4. Dans l'affirmative, quelle est la proportion du total des fonds affectés à chaque programme dépensés dans ces installations, sous contrat ou autres?
5. Indiquer succinctement les objectifs et les secteurs de recherche de chaque programme exécuté sous contrat et dans d'autres installations au moyen des fonds indiqués au paragraphe 4.
6. Indiquer la structure (organisation) de chaque programme et ses relations hiérarchiques (sans omettre les installations individuelles participant au programme).
7. Fournir une déclaration conformément à la partie 2 iii) de la formule A pour chacune des installations, gouvernementales ou non, dont une partie importante des ressources sont consacrées à chaque programme national de recherche-développement en matière de défense biologique, sises sur le territoire de l'État auteur de la déclaration ou en un lieu quelconque placé sous sa juridiction ou son contrôle.

Formule A – Partie 2 iii)**Programmes nationaux de recherche-développement en matière de défense biologique****Installations**

Remplir la formule pour chaque installation déclarée conformément au paragraphe 7 de la formule A, partie 2 ii).

Dans le cas d'installations mixtes, fournir les renseignements ci-après uniquement pour la partie de l'installation consacrée à la recherche-développement en matière de défense.

1. Nom de l'installation:
.....
2. Emplacement de l'installation (indiquer l'adresse et les coordonnées géographiques):
.....
3. Superficie des secteurs de laboratoire, par niveau de confinement:

BL2	(m ²)
BL3	(m ²)
BL4	(m ²)
Superficie totale des laboratoires	(m ²)
4. Organigramme de chaque installation:
 - i) Total des effectifs
 - ii) Répartition du personnel:

Militaire	
Civil	
 - iii) Répartition du personnel par catégorie:

Scientifiques	
Ingénieurs	
Techniciens	
Personnel administratif et auxiliaire	
 - iv) Liste des disciplines scientifiques représentées au sein du personnel scientifique et technique.
 - v) Y a-t-il des personnes employées sous contrat dans l'installation? Dans l'affirmative, indiquer leur nombre approximatif.
 - vi) Quelles sont la ou les sources de financement de l'activité réalisée dans l'installation? Mentionner si l'activité est entièrement ou partiellement financée par le Ministère de la défense.

-
- vii) Quels sont les montants des fonds alloués aux secteurs de programme ci-après:
- Recherche
- Développement.....
- Essais et évaluation.....
- viii) Décrire brièvement la politique adoptée en matière de publication dans l'installation.
- ix) Fournir une liste des documents et rapports accessibles au public qui portent sur les travaux publiés au cours des douze mois écoulés (indiquer les auteurs, les titres et les références complètes).
5. Décrire succinctement les travaux sur la défense biologique réalisés dans l'installation, y compris le(s) type(s) de micro-organismes⁹ et/ou toxines étudiés, et résumer les études en plein air sur les aérosols biologiques.

⁹ Notamment les virus et prions.

Mesure de confiance «B»

Échange d'informations sur toute apparition de maladie contagieuse ou autre accident causé par des toxines

À la troisième Conférence d'examen, il a été convenu que les États parties devaient prendre les mesures suivantes:

«Échange d'informations sur les apparitions de maladies contagieuses ou autres accidents causés par des toxines et sur tout phénomène paraissant dévier de la normale par sa nature, son évolution, le lieu ou le moment. L'information sur les phénomènes déviant de la normale comprendra, dès que disponibles, des données sur le type de maladie, la zone approximative affectée et le nombre de cas.».

La septième Conférence d'examen est convenue de ce qui suit:

«Il n'existe pas de norme universelle de ce qui pourrait constituer un écart par rapport à la situation normale.».

Modalités

La troisième Conférence d'examen a adopté la définition ci-après, modifiée par la suite à la septième Conférence d'examen:

1. L'échange de données sur les épidémies qui paraissent s'écarter de la normale est considéré comme particulièrement important dans les cas suivants:

- Lorsque la cause de l'épidémie ne peut être aisément déterminée ou que l'agent étiologique¹⁰ est difficile à diagnostiquer;
- Lorsque la maladie peut être causée par des organismes correspondant aux critères du groupe de risques III ou IV de la classification figurant dans la dernière version du *Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS*;
- Lorsque l'agent étiologique est exotique pour une région géographique donnée;
- Lorsque la maladie présente une évolution inhabituelle;
- Lorsque la maladie survient à proximité de centres de recherche et de laboratoires soumis à l'échange de données au titre de la section A;
- Lorsqu'on soupçonne l'apparition possible d'une nouvelle maladie.

2. Pour renforcer la confiance, un rapport initial sur une épidémie de maladie infectieuse ou un phénomène analogue qui semble s'écarter de la normale devrait être envoyé rapidement lorsqu'on a connaissance de l'épidémie, et devrait être suivi de rapports annuels. Pour permettre aux États parties de suivre une procédure normalisée, la Conférence est convenue qu'il faudrait utiliser la formule B, dans la mesure où les renseignements sont connus et/ou applicables, pour l'échange d'informations annuelles.

¹⁰ Il est entendu que cela peut comprendre des organismes rendus pathogènes par des techniques de biologie moléculaire, par exemple le génie génétique.

3. L'indication des liens électroniques menant à des sites Web nationaux ou à des sites Web d'organisations internationales, régionales ou autres fournissant des informations sur les épidémies (en particulier les poussées de maladies infectieuses et les phénomènes analogues provoqués par des toxines, qui semblent s'écarter de la normale) peut également satisfaire à l'obligation de déclaration au moyen de la formule B.

4. Afin d'améliorer la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques et de prévenir ou de réduire les cas d'ambiguïté, de doute et de suspicion, les États parties sont encouragés à inviter des experts d'autres États parties à apporter leur concours à l'action entreprise contre une épidémie et à donner une suite favorable à de telles invitations, dans le respect de la législation nationale en vigueur et des instruments internationaux pertinents.

Formule B

Informations sur les épidémies de maladies infectieuses et phénomènes analogues qui paraissent s'écarter de la normale¹¹

1. Moment où l'on a eu connaissance de l'épidémie
2. Lieu d'apparition et zone approximative touchée
3. Type de maladie/d'intoxication
4. Source soupçonnée de la maladie/de l'intoxication
5. Agent(s) étiologique(s) possible(s)
6. Principaux caractères des symptômes
7. Symptômes détaillés, si observés:
 - Respiratoires
 - Circulatoires
 - Neurologiques/comportementaux
 - Intestinaux
 - Cutanés
 - Néphrologiques
 - Autres
8. Écart(s) par rapport à la norme en ce qui concerne:
 - Le type
 - L'évolution
 - Le lieu d'apparition
 - Le moment d'apparition
 - Les symptômes
 - Le mode de virulence
 - Le mode de pharmacorésistance
 - Le ou les agents difficiles à diagnostiquer
 - La présence de vecteurs inhabituels
 - D'autres éléments
9. Nombre approximatif de cas initiaux
10. Nombre approximatif de cas totaux
11. Nombre de décès
12. Évolution de l'épidémie
13. Mesures prises

¹¹ Voir le paragraphe 2 du chapeau de la mesure de confiance B.

Mesure de confiance «C»

Encouragement à la publication des résultats et promotion de l'utilisation des connaissances

À la troisième Conférence d'examen, il a été décidé que les États parties devaient continuer d'appliquer les mesures suivantes:

«Encouragement à la diffusion, dans des publications scientifiques accessibles à tous les États parties, des résultats de la recherche biologique ayant un rapport direct avec la Convention, et action en faveur de l'application à des fins autorisées des connaissances acquises grâce à cette recherche.».

Modalités

La troisième Conférence d'examen est convenue de ce qui suit:

1. Il est recommandé que la recherche fondamentale dans les sciences biologiques, et en particulier celle qui a un rapport direct avec la Convention, soit, d'une manière générale, considérée comme non confidentielle et que la recherche appliquée soit aussi considérée comme non confidentielle dans la mesure du possible, sans qu'il soit porté atteinte aux intérêts nationaux et commerciaux.
2. Les États parties sont encouragés à fournir des informations sur leur politique relative à la publication des résultats de la recherche biologique, notamment en ce qui concerne la publication des résultats de recherches menées dans des centres de recherche et laboratoires soumis à l'échange d'informations au titre de la section A ainsi que la publication des recherches sur les épidémies de maladies visées à la section B, et à fournir des informations sur les revues scientifiques pertinentes et autres publications scientifiques pertinentes généralement accessibles aux États parties.
3. La troisième Conférence d'examen a examiné la question de la coopération et de l'assistance en ce qui concerne la sécurité de manipulation des matières biologiques visées par la Convention. Elle a conclu que d'autres organismes internationaux s'occupaient de ce domaine et a exprimé son appui aux efforts tendant à renforcer cette coopération.

Mesure de confiance «D»

(Supprimée)

Mesure de confiance «E»

Déclaration des mesures législatives, réglementaires et autres

À la troisième Conférence d'examen, les États parties ont décidé d'appliquer les dispositions suivantes, modifiées par la suite à la septième Conférence d'examen:

Pour indiquer quelles mesures ils ont prises en vue d'appliquer la Convention, les États parties déclarent s'ils ont déjà pris des mesures législatives, réglementaires ou autres:

- a) Pour interdire et prévenir la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la détention des agents microbiens ou autres agents biologiques ou toxines, armes, matériel et vecteurs spécifiés à l'article premier de la Convention, sur leur territoire ou en un lieu quelconque placé sous leur juridiction ou leur contrôle;

b) Concernant l'exportation ou l'importation de micro-organismes pathogènes pour l'homme, les animaux et les végétaux ou de toxines, conformément à la Convention;

c) Concernant la sécurité et la sûreté biologiques:

Les États parties remplissent la formule jointe (formule E) et se déclarent prêts à communiquer des exemplaires de leurs dispositions législatives ou réglementaires ou des renseignements écrits concernant d'autres mesures, sur demande, à l'Unité d'appui à l'application (Bureau des affaires de désarmement) ou à un État partie. Les États parties indiquent aussi annuellement sur la formule jointe si des amendements ont été ou non apportés à leurs législations, réglementations ou autres mesures.

Formule E

Déclaration des mesures législatives, réglementaires et autres

Concernant	Législation	Réglementation	Autres mesures ¹²	Amendements depuis l'année écoulée
a) Mise au point, fabrication, stockage, acquisition ou détention d'agents microbiens ou autres agents biologiques, ou de toxines, d'armes, de matériel et de vecteurs spécifiés à l'article premier	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non
b) Exportations de micro-organismes ¹³ et de toxines	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non
c) Importations de micro-organismes ¹³ et de toxines	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non
d) Sûreté ¹⁴ et sécurité ¹⁵ biologiques	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non

¹² Y compris les directives.

¹³ Micro-organismes pathogènes à l'égard de l'homme, des animaux et des végétaux conformément à la Convention.

¹⁴ Conformément à la dernière version du *Manuel de sûreté biologique en laboratoire de l'OMS* ou de directives nationales ou internationales équivalentes.

¹⁵ Conformément à la dernière version du *Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS* ou de directives nationales ou internationales équivalentes.

Mesure de confiance «F»

Déclaration d'activités menées par le passé dans le cadre de programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif et/ou défensif

Afin d'améliorer la transparence et l'ouverture, les États parties déclarent s'ils ont procédé ou non à des programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif et/ou défensif depuis le 1^{er} janvier 1946.

Dans l'affirmative, les États parties fournissent des renseignements sur ces programmes, en utilisant la formule F.

Formule F

Déclaration des activités menées par le passé dans le cadre de programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif et/ou défensif

1. Date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État partie.

2. Programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif, menés par le passé:
 - Oui/Non

 - Période(s) durant laquelle (lesquelles) ces activités ont été menées

 - Résumé des activités de recherche-développement – indiquer si des travaux ont été menés en ce qui concerne la fabrication, l'essai et l'évaluation, l'utilisation en tant qu'arme et le stockage d'agents biologiques; résumé du programme de destruction d'agents et d'armes de ce type, et d'autres activités de recherche connexes.

3. Programmes de recherche-développement biologique de caractère défensif menés par le passé:
 - Oui/Non

 - Période(s) durant laquelle (lesquelles) ces activités ont été menées

- Résumé des activités de recherche-développement – indiquer si des travaux ont été menés ou non dans les domaines suivants: prophylaxie, études de pouvoir pathogène et de virulence, techniques de diagnostic, aérobiologie, détection, traitement, toxinologie, protection physique, décontamination et autres activités de recherche connexes; indiquer si possible l'endroit où ces activités se sont déroulées.

Mesure de confiance «G»

Déclaration des installations de fabrication de vaccins

Afin d'accroître la transparence des activités de recherche-développement en biologie qui ont un rapport avec la Convention, et d'étendre les connaissances scientifiques et techniques au sens de l'article X, chaque État partie déclarera toutes les installations, tant gouvernementales que non gouvernementales, qui se trouvent sur son territoire ou sont placées sous sa juridiction ou son contrôle où que ce soit, et qui fabriquent sous licence de l'État partie des vaccins pour la protection de l'homme. Il utilisera la formule G ci-jointe pour communiquer les données y relatives.

Formule G

Déclaration des installations de fabrication de vaccins

1. Nom de l'installation:
2. Emplacement (adresse postale):
3. Description générale des types de maladie visés:

Annexe II

Ordre du jour de la Conférence

1. Ouverture de la Conférence.
2. Élection du Président de la Conférence.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Présentation du rapport final du Comité préparatoire.
5. Adoption du règlement intérieur.
6. Élection des Vice-Présidents de la Conférence et des Présidents et Vice-Présidents du Comité plénier, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs.
7. Pouvoirs des représentants à la Conférence:
 - a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
8. Confirmation de la désignation du Secrétaire général de la Conférence.
9. Programme de travail.
10. Examen du fonctionnement de la Convention, conformément à son article XII:
 - a) Débat général;
 - b) Articles I^{er} à XV;
 - c) Alinéas du préambule et objectifs de la Convention.
11. Examen des questions recensées lors de l'examen du fonctionnement de la Convention, conformément à son article XII, et de la suite qui pourrait y être donnée d'un commun accord.
12. Suite donnée aux recommandations et décisions de la sixième Conférence d'examen et question de l'examen futur de la Convention.
13. Questions diverses.
14. Rapport du Comité plénier.
15. Rapport du Comité de rédaction.
16. Préparation et adoption du ou des documents finals.

Annexe III

Projet de règlement intérieur de la Conférence d'examen

I. Représentation et pouvoirs

A. Délégations des États parties à la Convention

Article premier

1. Chaque État partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (ci-après dénommée «la Convention») peut être représenté à la Conférence par un chef de délégation et d'autres représentants, représentants suppléants et conseillers, en tant que de besoin.

2. Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

B. Pouvoirs

Article 2

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.

C. Commission de vérification des pouvoirs

Article 3

La Conférence constitue une Commission de vérification des pouvoirs composée d'un président et d'un vice-président élus conformément à l'article 5 et de cinq membres désignés par la Conférence sur la proposition du Président. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

D. Participation provisoire

Article 4

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

II. Membres des bureaux

A. Élection

Article 5

La Conférence élit les membres des bureaux suivants: 1 président et 20 vice-présidents de la Conférence, ainsi que 1 président et 2 vice-présidents pour le Comité plénier, 1 président et 1 vice-président pour le Comité de rédaction et 1 président et 1 vice-président pour la Commission de vérification des pouvoirs.

B. Président par intérim

Article 6

1. Si le Président de la Conférence s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

C. Droit de vote du Président

Article 7

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. Bureau de la Conférence

A. Composition

Article 8

1. Le Bureau de la Conférence comprend le Président de la Conférence, qui le préside, 20 vice-présidents, le Président du Comité plénier, le Président du Comité de rédaction et le Président de la Commission de vérification des pouvoirs. Tous les membres du Bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif.
2. Si le Président de la Conférence n'est pas en mesure d'assister à une séance du Bureau, il peut désigner un vice-président pour présider à cette séance et un membre de sa délégation pour le remplacer. Si un vice-président n'est pas en mesure d'assister à une séance, il peut désigner un membre de sa délégation pour prendre sa place. Si le Président du Comité plénier, du Comité de rédaction ou de la Commission de vérification des pouvoirs n'est pas en mesure d'assister à une séance, il peut désigner l'un des vice-présidents ou le vice-président de l'organe en question, selon le cas, pour le remplacer, avec droit de vote, à moins que ce vice-président n'appartienne à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

B. Fonctions

Article 9

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

IV. Secrétariat de la Conférence

A. Fonctions du Secrétaire général de la Conférence

Article 10

1. Il y a un secrétaire général de la Conférence. Il agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence, de ses commissions et des autres organes appropriés créés en vertu de l'article 34; il peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.

2. Le Secrétaire général de la Conférence dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

B. Fonctions du secrétariat

Article 11

Conformément au présent Règlement, le secrétariat de la Conférence:

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit et distribue les documents de la Conférence;
- c) Publie et distribue tout rapport de la Conférence;
- d) Établit les enregistrements sonores et les comptes rendus analytiques des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- e) Prend des dispositions concernant la garde des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et fournit des copies conformes de ces documents à chacun des gouvernements dépositaires; et
- f) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence peut lui confier.

C. Dépenses

Article 12¹⁶

Les dépenses de la Conférence d'examen, y compris celles de la réunion du Comité préparatoire, sont assumées par les États parties à la Convention qui participent à la Conférence d'examen, selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté pour tenir compte de la différence entre le nombre des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des États parties participant à la Conférence. Les

¹⁶ Il est entendu que les dispositions financières relatives à la Conférence d'examen ne constituent pas un précédent.

États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée et qui acceptent l'invitation à participer à la Conférence d'examen comme il est prévu au paragraphe 1 de l'article 44, supportent une part de ces dépenses à hauteur de leurs quotes-parts respectives, selon le barème de l'Organisation des Nations Unies. Les contributions des États parties ou signataires qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies sont fixées selon le barème en vigueur, ajusté de la même manière, qui est appliqué pour déterminer les contributions de ces États aux activités auxquelles ils participent.

V. Conduite des débats

A. Quorum

Article 13

Le quorum est constitué par la majorité des États parties à la Convention qui participent à la Conférence.

B. Pouvoirs généraux du Président

Article 14

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les discussions, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, s'assure qu'il y a consensus, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre. Le Président, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions du représentant de chaque État sur une même question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

C. Motions d'ordre

Article 15

Un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent Règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

D. Discours

Article 16

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 19 à 22, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.
2. Les débats portent uniquement sur le sujet en discussion et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait à ce sujet.
3. La Conférence peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que le représentant de chaque État peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Toutefois, pour les questions de procédure, le Président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et que l'orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

E. Tour de priorité

Article 17

Un tour de priorité peut être accordé au président d'une commission ou d'un comité pour expliquer les conclusions de l'organe.

F. Clôture de la liste des orateurs

Article 18

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Lorsque la discussion portant sur un point est terminée du fait qu'il n'y a plus d'orateurs inscrits, le Président prononce la clôture des débats. En pareil cas, la clôture des débats a le même effet que si elle avait été prononcée conformément aux dispositions de l'article 22.

G. Droit de réponse

Article 19

Nonobstant les dispositions de l'article 18, le Président peut accorder le droit de réponse à un représentant de tout État participant à la Conférence. Les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse sont aussi brèves que possible et elles sont, en règle générale, prononcées à la fin de la dernière séance du jour.

H. Suspension ou ajournement de la séance

Article 20

Un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

I. Ajournement du débat

Article 21

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

J. Clôture du débat

Article 22

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

K. Ordre des motions de procédure

Article 23

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées:

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

L. Soumission des propositions et des amendements de fond

Article 24

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général de la Conférence, qui en assure la distribution à toutes les délégations. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions et les amendements de fond ne sont discutés ou ne font l'objet d'une décision que vingt-quatre heures au moins après que le texte en a été distribué dans toutes les langues de la Conférence à toutes les délégations.

M. Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 25

Une proposition ou une motion peut à tout moment, avant qu'une décision ait été prise à son sujet, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

N. Décision sur la compétence

Article 26

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition dont elle est saisie fait l'objet d'une décision avant qu'une décision soit prise sur la proposition en question.

O. Réexamen des propositions

Article 27

Les propositions adoptées par consensus ne peuvent être réexaminées à moins que la Conférence ne parvienne à un consensus sur leur réexamen. Quand une proposition a été adoptée ou rejetée à la majorité des voix ou à la majorité des deux tiers, elle ne peut être réexaminée à moins que la Conférence, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, n'en décide autrement. L'autorisation d'intervenir à propos d'une motion de réexamen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi ladite motion est immédiatement mise aux voix.

VI. Vote et élections

A. Adoption des décisions

Article 28

1. Sur les questions de procédure ou d'élections, les décisions sont prises à la majorité des représentants présents et votants.
2. La Conférence d'examen ayant pour objet d'examiner le fonctionnement de la Convention en vue d'assurer la réalisation des objectifs du préambule et des dispositions de la Convention et ainsi de renforcer son efficacité, tous les efforts doivent être faits pour parvenir à un accord sur les questions de fond sous la forme d'un consensus. Ces questions ne doivent pas faire l'objet d'un vote avant que tous les efforts pour parvenir à un consensus aient été épuisés.
3. Si, en dépit des efforts déployés pour parvenir à un consensus, une question de fond est mise aux voix, le Président ajourne le vote pendant quarante-huit heures, ne ménage aucun effort entre-temps pour faciliter, avec l'aide du Bureau, la réalisation d'un accord général et fait rapport à la Conférence avant l'expiration du délai d'ajournement.
4. Si la Conférence n'est pas parvenue à un accord à l'expiration du délai d'ajournement, un vote a lieu et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, étant entendu que cette majorité comprend au moins la majorité des États participant à la Conférence.
5. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou de fond, le Président de la Conférence tranche. Tout appel de cette décision est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue à moins que l'appel ne soit approuvé à la majorité des représentants présents et votants.
6. Lorsqu'il est procédé à un scrutin conformément aux paragraphes 1 et 4 ci-dessus, les dispositions pertinentes relatives au vote du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies s'appliquent, sauf disposition contraire expresse du présent Règlement.

B. Droit de vote

Article 29

Chaque État partie à la Convention dispose d'une voix.

C. Sens de l'expression «représentants présents et votants»

Article 30

Aux fins du présent Règlement, l'expression «représentants présents et votants» désigne les représentants qui votent pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

D. Élections

Article 31

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence n'en décide autrement dans le cas d'une élection où le nombre des candidats n'excède pas le nombre des postes électifs à pourvoir.

Article 32

1. Lorsqu'un seul poste doit être pourvu par voie d'élection et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au deuxième tour, il y a partage égal des voix, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

2. Au cas où, après le premier tour du scrutin, deux ou plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, il est procédé à un scrutin spécial portant sur les candidats à départager afin de ramener à deux le nombre des candidats. De même si, après le premier tour de scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, il est procédé à un scrutin spécial; s'il y a de nouveau partage égal des voix après le scrutin spécial, le Président élimine un candidat en tirant au sort, après quoi il est procédé à un autre tour de scrutin conformément au paragraphe 1.

Article 33

1. Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité requise et le plus grand nombre de voix, sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, étant entendu que s'il ne reste qu'un poste à pourvoir la procédure prévue à l'article 32 est appliquée. Le vote ne porte que sur les candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent mais qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Toutefois, dans le cas où un plus grand nombre de candidats non élus se trouvent à égalité, il est procédé à un scrutin spécial pour ramener le nombre des candidats au nombre requis. Si un nombre de candidats supérieur au nombre requis se trouvent encore à égalité, le Président ramène leur nombre au nombre requis en tirant au sort.

3. Si un tel scrutin portant sur un nombre limité de candidats (sans compter le scrutin spécial auquel il a été procédé dans les conditions prévues dans la dernière phrase du paragraphe 2) ne donne pas de résultat, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

VII. Autres organes appropriés de la Conférence

Article 34

La Conférence peut créer des organes appropriés. En règle générale, chaque État partie à la Convention qui participe à la Conférence peut être représenté dans ces organes, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

A. Comité plénier

Article 35

La Conférence constitue un Comité plénier pour examiner en détail les questions de fond ayant un rapport avec la Convention en vue de faciliter ses travaux.

B. Comité de rédaction

Article 36

1. La Conférence constitue un Comité de rédaction comprenant des représentants des mêmes États que ceux qui sont représentés au Bureau. Ce comité coordonne la rédaction et assure le libellé définitif de tous les textes qui lui sont renvoyés par la Conférence. Sans rouvrir le débat quant au fond sur une question quelconque, le Comité établit aussi des projets et donne des avis de caractère rédactionnel, sur la demande de la Conférence.

2. Les représentants des délégations qui proposent des textes soumis au Comité de rédaction conformément au paragraphe 1 du présent article ont le droit de participer, sur leur demande, à la discussion sur ces textes au Comité de rédaction.

3. Les représentants des autres délégations peuvent aussi assister aux réunions du Comité de rédaction et peuvent participer à ses délibérations lorsque des questions qui les intéressent particulièrement sont en discussion.

VIII. Membres des bureaux et procédure

Article 37

Les dispositions relatives aux membres des bureaux, au secrétariat de la Conférence, à la conduite des débats et au vote (contenues dans les chapitres II (art. 5 à 7), IV (art. 10 et 11), V (art. 13 à 27) et VI (art. 28 à 33) ci-dessus) s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des comités, commissions et autres organes appropriés, sauf que:

a) À moins qu'il n'en soit décidé autrement, chaque organe créé en vertu de l'article 34 élit un président et, en tant que de besoin, d'autres membres d'un bureau;

b) Les Présidents du Bureau de la Conférence, du Comité plénier, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs et les présidents des organes créés en vertu de l'article 34 peuvent prendre part au vote en leur qualité de représentants de leur État;

c) Une majorité des représentants au Bureau de la Conférence, au Comité plénier, au Comité de rédaction ou à la Commission de vérification des pouvoirs constitue un quorum; il peut en être de même pour tout organe créé en vertu de l'article 34, si la Conférence en décide ainsi.

IX. Langues et comptes rendus

A. Langues de la Conférence

Article 38

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Conférence.

B. Interprétation

Article 39

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence s'il assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre comme base de leur interprétation dans les autres langues de la Conférence celle qui aura été faite dans la première langue utilisée.

C. Langues des documents officiels

Article 40

Les documents officiels sont publiés dans les langues de la Conférence.

D. Enregistrements sonores des séances

Article 41

Des enregistrements sonores des séances de la Conférence et de tous les comités et commissions sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Sauf décision contraire, il n'est pas établi d'enregistrement sonore des séances d'un autre organe approprié créé en vertu de l'article 34.

E. Comptes rendus analytiques

Article 42

1. Le secrétariat établit le compte rendu analytique des séances plénières de la Conférence, à l'exception des parties de ces séances qui sont consacrées à l'examen du point 10 a) de l'ordre du jour, intitulé «Débat général». Le compte rendu est publié dans les langues de la Conférence. Le secrétariat le distribue aussitôt que possible, sous forme provisoire, à tous les participants à la Conférence. Les participants aux débats peuvent, dans les trois jours ouvrables suivant la réception du compte rendu analytique provisoire, soumettre au secrétariat des rectifications concernant les résumés de leurs propres

interventions; dans des circonstances spéciales, le Président peut, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence, prolonger le délai de présentation des rectifications. En cas de contestation au sujet de ces rectifications, le Président de l'organe auquel se rapporte le compte rendu tranche le désaccord après avoir consulté, si besoin est, l'enregistrement sonore du débat. Il n'est pas publié normalement de rectificatifs distincts pour les comptes rendus provisoires.

2. Les comptes rendus analytiques dans lesquels les rectifications éventuelles ont été insérées sont distribués sans retard aux participants à la Conférence.

X. Séances publiques et séances privées

Article 43

1. Les séances plénières de la Conférence sont publiques à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

2. Les séances des comités, commissions et autres organes appropriés créés en vertu de l'article 34 sont privées.

XI. Participation et assistance

Article 44

1. Signataires

Tout État signataire de la Convention qui ne l'a pas encore ratifiée a le droit de participer, sans prendre part à l'adoption de décisions, que ce soit par consensus ou par vote, aux délibérations de la Conférence, sous réserve d'une notification écrite préalable adressée au Secrétaire général de la Conférence. Cela signifie que chacun de ces États signataires a le droit d'assister aux séances de la Conférence, de prendre la parole aux séances plénières, de recevoir les documents de la Conférence et de soumettre ses vues par écrit à la Conférence; de telles communications sont considérées comme étant des documents de la Conférence.

2. Observateurs

a) Tout autre État qui, conformément à l'article XIV de la Convention, a le droit d'y devenir partie mais qui ne l'a ni signée ni ratifiée, peut demander au Secrétaire général de la Conférence de lui conférer le statut d'observateur, qui lui est accordé sur décision de la Conférence¹⁷. Ledit État aura le droit de désigner des représentants officiels, qui assisteront aux séances de la Conférence plénière autres que celles qui ont lieu à huis clos, et de recevoir les documents de la Conférence. Un État doté du statut d'observateur a aussi le droit de soumettre des documents aux participants à la Conférence.

b) Toute organisation de libération nationale habilitée par l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁸ à participer à titre d'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale, de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale et de toutes les conférences internationales convoquées

¹⁷ Il est entendu que la décision en question doit être conforme à la pratique de l'Assemblée générale des Nations Unies.

¹⁸ Conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974 et du 10 décembre 1974, respectivement.

sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, peut demander au Secrétaire général de la Conférence de lui conférer le statut d'observateur, qui lui est accordé sur décision de la Conférence. Ladite organisation a le droit de désigner des représentants officiels, qui assisteront aux séances de la Conférence plénière et du Comité plénier autres que celles qui ont lieu à huis clos, et de recevoir les documents de la Conférence. Une organisation dotée du statut d'observateur a aussi le droit de soumettre des documents aux participants à la Conférence.

3. *Organisation des Nations Unies*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son ou ses représentants ont le droit d'assister aux séances de la Conférence plénière et à celles des organes appropriés créés en vertu de l'article 34 et de recevoir les documents de la Conférence. Ils ont aussi le droit de faire des communications, que ce soit verbalement ou par écrit.

4. *Institutions spécialisées et organisations régionales intergouvernementales*

Les institutions spécialisées et les organisations régionales intergouvernementales peuvent demander au Secrétaire général de la Conférence de leur conférer le statut d'observateur, qui leur est accordé sur décision de la Conférence. Un organisme doté du statut d'observateur a le droit de désigner des représentants officiels, qui assisteront aux séances de la Conférence plénière autres que celles qui ont lieu à huis clos, et de recevoir les documents de la Conférence. La Conférence peut aussi les inviter à soumettre par écrit leurs vues et observations sur des questions relevant de leur compétence; de telles communications peuvent être distribuées comme documents de la Conférence.

5. *Organisations non gouvernementales*

Les représentants d'organisations non gouvernementales qui assistent aux séances de la Conférence plénière ont le droit, sur demande, de recevoir les documents de la Conférence.

Annexe IV

Liste des documents de la Conférence

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
BWC/CONF.VII/1	Ordre du jour provisoire. Recommandé par le Comité préparatoire
BWC/CONF.VII/2	Programme de travail indicatif provisoire. Document soumis par le Président désigné
BWC/CONF.VII/3 et Corr.1 (anglais seulement)	Rapport de l'Unité d'appui à l'application pour 2011. Document soumis par l'Unité d'appui à l'application
BWC/CONF.VII/4 et Rev.1	Coûts estimatifs du programme intersessions de la Convention devant être mis en place de 2012 à 2015
BWC/CONF.VII/5	Rapport du Comité plénier
BWC/CONF.VII/6	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
BWC/CONF.VII/7	Document final de la septième Conférence d'examen
BWC/CONF.VII/INF.1	Historique et fonctionnement des mesures de confiance. Document d'information présenté par l'Unité d'appui à l'application
BWC/CONF.VII/INF.2 et Add.1 (anglais seulement)	Compliance by States Parties with their obligations under the Convention. Background information document submitted by the Implementation Support Unit
BWC/CONF.VII/INF.3 et Corr.1- Corr.2, Add.1 et Corr.1 et Add.2- Add.3 (anglais seulement)	Progrès scientifiques et techniques récents présentant un intérêt pour la Convention. Document d'information soumis par l'Unité d'appui à l'application
BWC/CONF.VII/INF.4	Faits nouveaux survenus au sein d'autres organisations internationales depuis la dernière Conférence d'examen, qui sont susceptibles d'avoir un rapport avec la Convention. Document d'information soumis par l'Unité d'appui à l'application
BWC/CONF.VII/INF.5	Ententes et accords additionnels intervenus aux précédentes conférences d'examen de la Convention, relatifs à chaque article de la Convention. Document d'information soumis par l'Unité d'appui à l'application

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
BWC/CONF.VII/INF.6	Accords auxquels sont parvenues les réunions des États parties au cours du programme intersessions en place de 2007 à 2010. Document d'information soumis par l'Unité d'appui à l'application
BWC/CONF.VII/INF.7 et Add.1 (anglais seulement)	État de l'universalisation de la Convention. Document d'information soumis par l'Unité d'appui à l'application
BWC/CONF.VII/INF.8 et Corr.1, Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)	Implementation of Article X of the Convention. Background information document submitted by the Implementation Support Unit
BWC/CONF.VII/INF.9	Déclaration des Ministres des affaires étrangères des pays membres de l'Organisation du Traité de sécurité collective à l'occasion de la septième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Document soumis par le Bélarus au nom des États membres de l'Organisation du Traité de sécurité collective
BWC/CONF.VII/INF.10 (anglais seulement)	Implementation of Article X of the BTWC – some illustrative contributions. Submitted by the European Union
BWC/CONF.VII/INF.11 et Add.1 (anglais, espagnol et français seulement)	Liste des participants
BWC/CONF.VII/CRP.1 (anglais seulement)	Elements for the draft final document. Submitted by the President
BWC/CONF.VII/CRP.2 (anglais seulement)	Draft Final Document of the Seventh Review Conference. Submitted by the President
BWC/CONF.VII/MISC.1 (anglais, espagnol et français seulement)	Liste provisoire des participants
BWC/CONF.VII/COW/INF.1 et Add.1-Add.3 (anglais seulement)	Proposals made to the Committee of the Whole. Submitted by the Chair of the Committee of the Whole
BWC/CONF.VII/COW/INF.2/Rev.1 (anglais seulement)	Combined proposals made to the Committee of the Whole. Submitted by the Chair of the Committee of the Whole
BWC/CONF.VII/COW/CRP.1 (anglais seulement)	Draft Report of the Committee of the Whole

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
BWC/CONF.VII/COW/CRP.2 (anglais seulement)	Outline of the Draft Final Declaration of the Seventh Review Conference. Submitted by the Chair of the Committee of the Whole
BWC/CONF.VII/WP.1	Article VII: options pour l'application et proposition de travail intersessions. Soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
BWC/CONF.VII/WP.2	Modèle de programme de travail intersessions: proposition de structure basée sur des groupes spéciaux et points de l'ordre du jour. Soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
BWC/CONF.VII/WP.3	Proposition en vue d'un examen structuré et systématique des nouvelles réalisations scientifiques et techniques dans le cadre de la Convention. Communication de l'Inde
BWC/CONF.VII/WP.4	Renforcement de la sûreté et de la sécurité biologiques dans le contexte d'une convergence accrue des domaines de la biologie et de la chimie: mise en œuvre d'une action commune contre l'utilisation abusive d'agents biologiques ou chimiques dans le cadre des régimes de la Convention sur les armes biologiques et de la Convention sur les armes chimiques. Document soumis par la Pologne
BWC/CONF.VII/WP.5/Rev.1	Application de la Convention sur les armes biologiques. Document soumis par l'Iraq
BWC/CONF.VII/WP.6	Mesures de renforcement de la confiance: proposition de modification de la formule D. Communication de la Belgique
BWC/CONF.VII/WP.7	Normes de gestion des risques biologiques et rôle de celles-ci dans la mise en œuvre de la Convention. Document présenté par la Belgique
BWC/CONF.VII/WP.8	Préparation de la Finlande à l'éventualité d'une menace biologique. Soumis par la Finlande
BWC/CONF.VII/WP.9	Examen et actualisation des mesures de confiance. Document soumis par l'Allemagne, la Norvège et la Suisse
BWC/CONF.VII/WP.10	Le processus décisionnel dans le cadre d'un futur programme de travail intersessions de la Convention sur les armes biologiques. Document présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
BWC/CONF.VII/WP.11	Proposition d'établissement d'un groupe de travail chargé d'examiner les questions relatives au respect des dispositions. Soumise par l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande
BWC/CONF.VII/WP.12	Proposition pour la prochaine période intersessions 2012-2015. Document soumis par l'Australie et le Japon
BWC/CONF.VII/WP.13	Proposition en vue d'un examen annuel des avancées scientifiques et techniques présentant un intérêt pour la Convention. Document soumis par l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande
BWC/CONF.VII/WP.14	Mesures de confiance et respect des obligations: deux approches distinctes. Document soumis par l'Allemagne
BWC/CONF.VII/WP.15	Le «Bureau intersessions»: un nouveau moyen de renforcer les travaux réalisés au titre de la Convention à Genève. Document soumis par l'Allemagne
BWC/CONF.VII/WP.16	Mécanisme visant à renforcer l'application de l'article X. Document présenté par l'Afrique du Sud
BWC/CONF.VII/WP.17	Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques: planification future. Document soumis par l'Afrique du Sud
BWC/CONF.VII/WP.18	Proposition relative au processus intersessions. Document soumis par l'Afrique du Sud
BWC/CONF.VII/WP.19	Mesures de confiance. Soumis par l'Afrique du Sud
BWC/CONF.VII/WP.20 et Rev.1	Démarches possibles concernant l'éducation et la sensibilisation des spécialistes des sciences de la vie. Soumis par l'Australie, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée et la Suisse (au nom du groupe «JACKSNNZ»), le Kenya, la Suède, l'Ukraine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique
BWC/CONF.VII/WP.21	Mesures de confiance. Document soumis par la Norvège, la Suisse et la Nouvelle-Zélande
BWC/CONF.VII/WP.22	Rôle de l'Unité d'appui à l'application. Soumis par le Japon
BWC/CONF.VII/WP.23	Prochain processus intersessions. Document soumis par les États-Unis d'Amérique

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
BWC/CONF.VII/WP.24	Point de vue de la Chine concernant le renforcement de l'efficacité de la Convention sur les armes biologiques. Présenté par la Chine
BWC/CONF.VII/WP.25	Renforcement du dispositif en place pour la soumission et l'examen des mesures de confiance. Document soumis par le Canada
BWC/CONF.VII/WP.26 et Corr.1	Création d'un mécanisme visant à promouvoir l'application intégrale, effective et non discriminatoire de l'article X de la Convention. Document soumis par Cuba au nom du Groupe des États membres du Mouvement des pays non alignés et autres États
BWC/CONF.VII/WP.27	Vers la responsabilisation des parties prenantes. Soumis par la France
BWC/CONF.VII/WP.28	Un mécanisme de revue par les pairs pour la CIAB: améliorer la confiance dans la mise en œuvre nationale et la coopération nationale. Soumis par la France
BWC/CONF.VII/WP.29	Application intégrale, effective et non discriminatoire de l'article X. Document soumis par la République islamique d'Iran
BWC/CONF.VII/SR.1	Compte rendu analytique de la 1 ^{re} séance
BWC/CONF.VII/SR.2	Compte rendu analytique de la 2 ^e séance
BWC/CONF.VII/SR.3	Compte rendu analytique de la dernière séance
